



UNLIREC

Centre Régional des Nations Unies pour la Paix,
le Désarmement et le Développement
en Amérique Latine et dans les Caraïbes

NORMES ET INSTRUMENTS JURIDIQUES

SUR LES ARMES À FEU, LES
MUNITIONS ET LES EXPLOSIFS
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

2020

INTRODUCTION

Le Centre Régional des Nations Unies pour la Paix, le Désarmement et le Développement en Amérique latine et dans les Caraïbes (UNLIREC) a le plaisir de présenter une Étude Juridique intitulée « Norme et Instruments Juridiques sur les Armes à feu, les munitions et les explosifs. - République d'Haïti »

Cette étude vise à soutenir les efforts des autorités haïtiennes en vue de renforcer le cadre légal sur la gestion des armes et des munitions tout en honorant les obligations internationales énoncées dans les instruments pertinents tel que:

- Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects – (Programme d'action des Nations Unies de 2001 ou **PdA**);
- Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions – (Protocole sur les armes à feu ou **PAF**);
- Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites – Instrument international de traçage (**ITI**);
- Traité sur le commerce des armes (**TCA**); et
- Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (**CIFTA**).

La présentation de cette étude représente la première étape d'une assistance juridique qui sera dispensée par l'équipe de UNLIREC pour harmoniser la législation nationale avec les instruments internationaux relatifs aux armes à feu, ainsi qu'un avis juridique sur le nouveau projet de loi.

UNLIREC souhaite que cette étude soutienne la capacité de l'État à mettre pleinement et efficacement en œuvre les obligations consacrées dans les accords internationaux et par conséquent, qu'elle contribue à la mise en place de contrôles efficace du commerce légal des armes à feu tout en empêchant, au contraire, leur trafic illicite.

Cette étude juridique est présentée dans le cadre du projet: « Renforcer les capacités nationales pour le contrôle des armes et des munitions » et est financée par le PBF (Peacebuilding Fund), et mis en œuvre par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). En réponse à une demande de l'équipe du Département des Opérations de Paix (DPO) et le Bureau des Affaires de Désarmement (ODA) ainsi que le Bureau intégré des Nations Unies en Haïti. Nous tenons à remercier les autorités nationales ainsi que les collègues des Nations Unies qui ont collaboré à ce projet, en facilitant l'accès à la législation nationale et en enrichissant le contenu de l'étude.



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	03
CADRE JURIDIQUE:	08
LOIS APPLICABLES ET ACCORDS INTERNATIONAUX	
A Accords Internationaux	08
B Constitution	08
C Décrets, Lois et Règlements Nationaux	09
D Autorités Nationales	10
E Fabrication d'Armes à feu et de Munitions	11
F Classification des Armes à feu	11
G Possession, Port et Utilisation d'Armes à feu et de Munitions	12
H Définitions	17
▾ Armes à feu	17
▾ Munitions	20
▾ Explosifs	20
▾ Pièces et Éléments, et Autres Matériaux Associés	21
▾ Fabrication Illicite	22
▾ Trafic Illicite	23
▾ Traçage	24
I Marquage des Armes à feu	24
J Conservation des informations	28
K Traçage	32
L Autorisation ou Licences d'Importation et d'Exportation	35
M Autorisation ou Licences de Transit ou de Transbordement	42
N Création d'Infractions Pénales	44
O Confiscation ou saisie	48
P Destruction et Autres Moyens de Disposition	50
Q Neutralisation des Armes à feu	53
R Mesures de Sécurité	54
S Courtage et Activités de Courtage	57
ANNEXES	61
Tableau N° 1: Accords Internationaux	62
Tableau N° 2: Criminalisation et Mesures Législatives dans les Accords Internationaux	63
Tableau N° 3: Résumé	64

SOMMAIRE EXÉCUTIF

L'analyse de la législation de la République d'Haïti révèle qu'elle ne prend en compte que certaines des obligations énoncées dans les principaux accords internationaux sur les armes à feu, les munitions, les pièces, composants et autres matériels connexes. Le Gouvernement haïtien a soumis en 2003 un rapport national sur la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (ci-après le Programme d'action des Nations Unies). Au niveau régional, Haïti a ratifié la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (ci-après la CIFTA, 2007). Au plan international, Haïti a ratifié le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (ci-après le Protocole sur les armes à feu, 2011) et a récemment signé le Traité sur le commerce des armes (ci-après le TCA, 2014). Le traité, entré en vigueur en 2014, représente une opportunité nouvelle pour Haïti de mettre son droit interne, en conformité avec ses engagements

internationaux, dans le domaine des transferts internationaux d'armes à feu. Cela, indépendamment du fait qu'une ratification éventuelle n'est pas connue à ce jour et sachant que le TCA couvre un spectre plus large d'armes classiques que les seules armes à feu. Dans la même perspective, le nouveau Code pénal haïtien publié le 24 juin 2020, doit constituer une incitation forte à réformer la réglementation haïtienne sur le contrôle des armes à feu, dans la mesure où il contient de nombreux aspects positifs. Il est recommandé de rénover, unifier, le cadre juridique national de façon transparente et lisible tout en l'harmonisant avec les normes internationales pertinentes. Ce résumé analytique met en lumière les principales conclusions de cette étude. Plus précisément, il donne un aperçu de l'état d'incorporation des accords internationaux dans la législation haïtienne. D'une manière générale, UNLIREC a identifié la nécessité d'améliorer en profondeur le cadre juridique national sur les points suivants, afin de l'amener aux standards internationaux, tout en soulignant des aspects positifs.

Autorités Nationales

La Police Nationale d'Haïti (PNH), placée sous l'autorité du ministère de la Justice et de la Sécurité Publique (MJSP), partage la responsabilité du contrôle des armes à feu, de leurs munitions, pièces et éléments, des explosifs avec les Forces armées d'Haïti. Le ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales (MICT) est chargé du respect de la loi pour tout ce qui concerne l'utilisation des armes à feu et l'autorisation d'achat, de vente des armes de tout calibre.

Classification

Le droit national n'opère pas de classification des armes et notamment des armes à feu entrant dans son champ d'application. Autrement dit, il n'existe pas de liste nationale de contrôle classant en différentes catégories toutes les armes, dont les armes à feu, leurs pièces et composants, les munitions et explosifs, qui sont soumis à contrôle. Si la réglementation actuelle mentionne les types d'armes à feu auxquelles les civils ont accès, voire leur calibre, les armes de guerre, leurs munitions et les matériels de guerre ne sont pas non plus définis. La signature du TCA et sa possible ratification devrait inciter Haïti à renforcer son cadre juridique national en mettant en place une liste des armes, incluant les armes à feu, et les matériels susmentionnés. Un tel effort permettrait d'avoir une connaissance précise des armes prohibées et soumises à autorisation, en raison de leur usage militaire ou civil.

Incorporation des Définitions

La réglementation haïtienne donne une définition des armes à feu qui englobe leurs pièces et éléments. En revanche, elle ne retient pas de définition spécifique relative aux explosifs qui sont intégrés dans la catégorie 'engins destructeurs' ni de définition des munitions correspondantes aux armes à feu. Par ailleurs, les définitions retenues par le droit haïtien ne correspondent pas à celles prévues par les normes internationales (CIFTA, Protocole sur les armes à feu). Du reste, aucune des différentes définitions établies par ces normes n'ont été incorporées dans le système juridique national de la République d'Haïti : en plus des armes à feu, des pièces et composants, des munitions, des explosifs, il s'agit de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu, du courtage. Or, l'adaptation complète de la législation nationale haïtienne aux normes internationales implique l'adoption de ces définitions afin de garantir la pleine mise en œuvre au niveau national des obligations qui en découlent. En d'autres termes, si les définitions retenues au niveau national ne correspondent pas à celles adoptées par les instruments internationaux, si elles sont incomplètes ou contraires, voire absentes, les normes internationales seront sans effet au niveau national. Il en est ainsi par exemple des questions telles que le marquage, la conservation des données et le traçage. La publication du nouveau Code pénal, adopté en avril 2017 et publié en juin 2020, peut constituer une opportunité pour réformer la réglementation haïtienne sur le contrôle des armes à feu. En effet, il palie les insuffisances nationales en incorporant en tout ou partie les définitions retenues par les normes internationales relatives aux armes à feu, pièces et éléments, munitions, ainsi que relatives à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, ainsi qu'au traçage. En particulier, il est apprécié positivement l'intégration des définitions de la fabrication illicite et du traçage.

Marquage, Enregistrement et Traçage

La réglementation haïtienne ne contient aucune disposition relative au marquage des armes à feu. Elle n'a jamais incorporé les obligations mises en place par les normes internationales concernant le marquage des armes à feu, les munitions n'étant pas concernées. Par conséquent, il est recommandé d'incorporer ces obligations, telles que prévues par les instruments internationaux auxquels Haïti est partie, et en se conformant aussi aux standards internationaux posés par les instruments internationaux politiquement contraignants. Le marquage doit intervenir à différentes étapes du cycle de vie d'une arme à feu. Parmi elles, l'importation se distingue, dans la mesure où Haïti n'est pas un fabricant d'armes, à l'exclusion d'une fabrication artisanale d'armes « créoles ». Autrement dit, la majorité des armes à feu provient de l'étranger et sont donc importées. Le marquage doit permettre de tracer les armes, grâce à la conservation des données relatives au marquage. Dans cette matière, la législation haïtienne est embryonnaire. Il est là aussi recommandé de développer le cadre juridique national. Enfin, concernant le traçage, aucune référence réglementaire n'a été trouvée portant sur cet aspect. Une nouvelle fois, le nouveau Code pénal se montre novateur en intégrant la définition retenue par les normes internationales. Il convient aussi de développer le cadre juridique national afin de prendre en compte les dispositions de l'Instrument international de traçage. Il est recommandé de promulguer les lois, règlements ou procédures administratives nécessaires à l'application effective dudit instrument et, par conséquent, il est recommandé d'adopter la procédure proposée pour répondre aux demandes internationales de traçage et en diligenter.

Système de Licences d'Importation, d'Exportation et de Transit

La réglementation haïtienne sur le contrôle des armes à feu ne contient aucune disposition relative à l'exportation, au transit contrairement à ce que prévoit les normes internationales. Le TCA ajoute à ces transferts le transbordement. Il est donc recommandé que le cadre juridique national soit réformé de façon à prendre en compte ces types de transferts internationaux conformément aux exigences posées par la réglementation internationale. En revanche, la réglementation haïtienne touche à l'importation d'armes à feu, de munitions et explosifs, qui est conditionnée à l'obtention d'une autorisation préalable. Cette exigence répond à celle posée par les instruments internationaux qui imposent d'établir un régime d'autorisation ou de licence pour ladite activité. Pour autant, aucune référence normative n'a été trouvée permettant de connaître les éléments d'information contenus dans les autorisations d'importation. Il est donc recommandé de prendre en compte ceux spécifiés comme éléments minimaux par le

Protocole sur les armes à feu. De même, et en vertu du même traité, il est recommandé d'adopter des procédures simplifiées pour l'importation et l'exportation temporaires et pour le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, à des fins légales vérifiables telles que la chasse, le tir sportif, l'expertise, l'exposition ou la réparation. La ratification éventuelle du TCA par la République d'Haïti représente une opportunité de renforcer son régime national de contrôle des transferts internationaux d'armes à feu. Il prévoit différents cas d'interdiction des transferts internationaux d'armes classiques, leurs pièces et composants, et munitions ainsi que l'obligation d'évaluation des demandes d'exportations de ces mêmes biens. La publication du nouveau Code pénal (2020) représente également une opportunité. En effet, celui-ci érige en infraction, bien que de façon incomplète, le trafic illicite d'armes à feu. Or, la définition du trafic illicite englobe l'importation mais également l'exportation et le transit. En l'absence de dispositions juridiques dans la réglementation haïtienne établissant les contours et le contenu d'un contrôle légal de l'exportation d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, l'infraction du nouveau Code pénal sera sans effet. Aussi, il doit représenter une incitation à réformer le cadre juridique national en matière de contrôle des armes à feu de façon à couvrir l'exportation mais aussi le transit voire le transbordement. Le trafic illicite, au sens du nouveau Code pénal n'inclut pas les explosifs.

Législation sur la Confiscation et la Destruction

La réglementation sur les armes à feu prévoit dans deux cas la saisie ou la confiscation. Dans le premier cas, lorsqu'un mineur est appréhendé avec une arme à feu, son arme est saisie. Dans le second cas, la confiscation des armes possédées pour des besoins récréatifs ou sportifs est prévue si elles ne sont pas gardées sur les lieux de compétition et sous le contrôle des Forces armées d'Haïti. Pour leur part, les normes internationales lient toute mesure de confiscation à la commission des infractions de fabrication et de trafic illicites d'armes à feu, pièces et éléments, munitions et explosifs. Par conséquent, la mise en œuvre des obligations du Protocole sur les armes à feu et de la CIFTA, en matière de confiscation, dépend directement du fait que la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu est effectivement criminalisé par le droit national. Le nouveau Code pénal (2020), dont l'avenir reste incertain, harmonise le droit national avec les normes internationales. Il érige en infraction la fabrication et le trafic illicites d'armes et instaure la mesure de confiscation comme peine accessoire à ces infractions. Il reste dès lors à harmoniser la réglementation nationale sur le contrôle des armes à feu. En ce qui concerne la destruction, la réglementation haïtienne ignore cette possibilité. Il convient de rappeler que le Protocole sur les armes à feu exige la destruction des armes à feu, munitions, pièces et éléments, munitions, qui ont été saisies car ayant fait l'objet d'une fabrication et d'un trafic illicites, à moins qu'une autre mesure de disposition ait été officiellement autorisée, et à la condition que les armes et équipements connexes aient été marquées et que les méthodes de disposition desdites armes et des munitions aient été enregistrées. À la lumière de ces dispositions, il est recommandé d'établir la règle générale de destruction pour toutes les armes qui ont été confisquées et, en particulier, celles qui ont été confisquées du fait de leur fabrication et de leur trafic illicites.

Courtiers et Activités de Courtage

La législation haïtienne ne prévoit aucune obligation juridique en matière de courtage. Par conséquent, il est recommandé d'intégrer le courtage dans la réglementation haïtienne, conformément aux dispositions du Protocole sur les armes à feu et du Programme d'action des Nations Unies. Ainsi, conformément au Protocole sur les armes à feu, il est recommandé qu'Haïti envisage d'établir un système de réglementation des activités de ceux qui pratiquent le courtage. Un tel système pourrait inclure une ou plusieurs mesures telles que : l'exigence d'un enregistrement des courtiers exerçant sur leur territoire ; l'exigence d'une licence ou d'une autorisation de courtage ; ou encore l'exigence de l'indication sur les licences ou autorisations d'importation d'exportation, ou sur les documents d'accompagnement, du nom et de l'emplacement des courtiers participant à la transaction. Enfin, selon le Programme d'action des Nations Unies, il est recommandé qu'Haïti sanctionne pénalement toute infraction relative au non-respect des dispositions concernant le courtage.

CADRE JURIDIQUE:

LOIS APPLICABLES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

A Accords Internationaux

Les instruments internationaux pris en considération pour réaliser l'étude juridique comparative sont les suivants:

Instruments internationaux juridiquement contraignants:

- ▾ Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, qui complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (ci-après Protocole sur les armes à feu ou PAF);
- ▾ Traité sur le commerce des armes (ci-après TCA).

Instrument régional juridiquement contraignant:

- ▾ Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (ci-après CIFTA).

La République d'Haïti est partie à la CIFTA. Elle a signé la Convention le 11 novembre 1997, l'a ratifié le 7 juillet 2007, et a déposé son instrument de ratification le 20 avril 2007¹. En ce qui concerne le Protocole sur les armes à feu, qui complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, Haïti est devenu État partie audit instrument par adhésion, le 19 avril 2011². Enfin, Haïti a signé le Traité sur le commerce des armes, le 21 mars 2014³. Si Haïti n'est pas pleinement partie à ce dernier traité, et s'il n'y a pas d'information disponible sur une ratification future, l'étude juridique ne peut pas ignorer les dispositions du TCA. En effet, il s'applique aux armes classiques dont les armes légères et de petit calibre.

Instruments politiquement contraignants:

- ▾ Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (ci-après Programme d'action des Nations Unies ou PdA);
- ▾ Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (ci-après Instrument international de traçage ou ITI).

B Constitution

La Constitution du 29 mars 1987⁴ fixe l'organisation et le fonctionnement de l'État d'Haïti. Cette nouvelle Constitution consacre comme un droit constitutionnel l'auto-défense armée des particuliers et soumet au contrôle de la Police, le port d'armes à feu et leur détention. De plus, les particuliers n'ont pas accès aux armes de guerre, leurs munitions ainsi qu'au matériel de guerre. Les Forces Armées d'Haïti en ont le monopole. C'est ainsi que la Constitution haïtienne pose les fondements du contrôle des armes à feu:

« Article 268.1: Tout citoyen a droit à l'auto-défense armée, dans les limites de son domicile mais n'a pas droit au port d'armes sans l'autorisation expresse et motivée du Chef de la Police.

¹ Voir www.oas.org/juridico/english/signs/a-63.html

² Voir https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XVIII-12-c&chapter=18&clang=_fr

³ Voir [www.thearmstradetreaty.org/hyper-images/file/List%20of%20ATT%20Signatory%20States%20\(07%20July%202020\)/List%20of%20ATT%20Signatory%20States%20\(07%20July%202020\).pdf](http://www.thearmstradetreaty.org/hyper-images/file/List%20of%20ATT%20Signatory%20States%20(07%20July%202020)/List%20of%20ATT%20Signatory%20States%20(07%20July%202020).pdf)

⁴ Disponible à l'adresse : www.oas.org/juridico/PDFs/mesicic4_hti_const.pdf

Article 268.2: La détention d'une arme à feu doit être déclarée à la Police.

Article 268.3: Les Forces Armées ont le monopole de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de l'utilisation et de la détention des armes de guerre et de leurs munitions, ainsi que du matériel de guerre. »

La loi constitutionnelle portant amendement de la Constitution, en date du 9 mai 2011⁵, n'a pas eu d'incidence sur ces dispositions.

C Décrets, Lois et Règlements Nationaux

Haïti dispose d'un cadre juridique national en matière de contrôle des armes à feu. Il est organisé par la Constitution de 1987 et principalement par décrets. D'autres normes législatives interviennent également sur la matière.

Textes nationaux pris en compte:

- Code pénal du 11 août 1835⁶;
- Décret du 1er avril 1971 organisant la surveillance et la police de la chasse (ci-après Décret de 1971 sur la police de la chasse)⁷;
- Décret du 12 janvier 1988 fixant les conditions d'appropriation, de détention et d'utilisation des armes à feu, munitions, explosifs et autres catégories d'armes dites dangereuses sur le territoire national (ci-après Décret sur les armes à feu de 1988); Port au Prince: Le Moniteur N°4 du 14 janvier 1988, Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales;
- Décret du 23 mai 1989 modifiant certains articles du décret du 12 janvier 1988 sur le contrôle des armes à feu et munitions (ci-après Décret sur les armes à feu de 1989); Port au Prince: Le Moniteur N° 41-A du 1er juin 1989, Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales⁸;
- Décret du 19 mai 1989 autorisant l'État à déléguer en partie à certaines organisations privées dénommées « Agences de Sécurité » la mission d'assurer des tâches de sécurité et réglementant leurs activités (ci-après Décret de 1989 sur les Agences de Sécurité); Port au Prince: Le Moniteur N° 39 du 22 mai 1989⁹;
- Loi du 29 novembre 1994 portant création, organisation et fonctionnement de la Police Nationale (ci-après loi du 29 novembre 1994 portant création de la PNH); Port au Prince: Le Moniteur n°103 du 28 décembre 1994¹⁰;
- Code douanier de 2015, établi par décret¹¹, et abrogeant le Code douanier du 5 mai 1987¹²;
- Code pénal du 19 avril 2017 (il a été publié le 24 juin 2020 par décret dans un numéro spécial du journal officiel de la République « Le Moniteur »¹³). Il abroge le Code pénal de 1835.

Le Décret sur les armes à feu de 1989 est avec la Constitution de 1987 un des textes clés relatifs au contrôle des armes à feu, sans compter le nouveau Code pénal, malgré l'incertitude entourant son entrée en vigueur. Celle-ci est prévue dans un délai de 24 mois, à compter de sa publication. Le Code pénal de 1835 ne contient aucune disposition pénale relative au régime de contrôle des armes à feu haïtien en dehors de la mention du Décret sur les armes à feu de 1988¹⁴. D'une manière générale, une des caractéristiques du cadre national est de

⁵ Loi constitutionnelle du 9 mai 2011 portant amendement de la Constitution de 1987, disponible à l'adresse : www.refworld.org/pdfid/50fd44852.pdf

⁶ Disponible à l'adresse : www.oas.org/juridico/PDFs/mesicic4_hti_penal.pdf

⁷ Disponible à l'adresse : http://haiticommerce.gouv.ht/Download_Document/85.%20MARNDR%20-%20D%C3%A9cret%201er%20Avril%201971.pdf

⁸ Disponible à l'adresse : <http://lcweb5.loc.gov/glin/jurisdictions/Haiti/pdfs/28517-32918.pdf>

⁹ Disponible à l'adresse : <http://lcweb5.loc.gov/glin/jurisdictions/Haiti/pdfs/28915-33204.pdf>

¹⁰ Loi du 29 novembre 1994 portant création, organisation et fonctionnement de la Police Nationale, Le Moniteur n°103, 28 décembre 1994, www.oas.org/es/sla/dlc/mesicic/docs/mesicic5_hti_annex8.pdf

¹¹ Disponible à l'adresse http://haiticommerce.gouv.ht/Download_Document/code_douanier.pdf

¹² Disponible à l'adresse www.iracm.com/wp-content/uploads/2013/01/code-douanier-1326.pdf

¹³ Disponible à l'adresse www.sgcm.gouv.ht/wp-content/uploads/2017/03/PROJET-DE-LOI-PORTANT-NOUVEAU-CODE-PENAL.pdf

¹⁴ Disponible à l'adresse : https://web.oas.org/mla/en/Countries_Intro/Haiti_intro_text_fra_2.pdf

présenter peu de transparence vis-à-vis des normes applicables au contrôle des armes à feu. A cet égard, soulignons que d'après le Programme d'action des Nations Unies (Section II, paragraphe 23), les États s'engagent à rendre publiques les législations, réglementations et procédures nationales qui ont une incidence sur la prévention, la maîtrise et la suppression du commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

D Autorités Nationales

Les normes internationales relatives aux armes à feu ne se préoccupent pas de déterminer quelles sont les autorités nationales chargées de la mise en œuvre des obligations mises en place. Cet aspect relève de la souveraineté des États. Mais toutes ces normes affirment la nécessité de disposer de telles autorités.

Dans le cas d'Haïti, c'est d'abord la Constitution de 1987 qui détermine les autorités de contrôle. Ce sont les Forces armées d'Haïti et la Police.

Concernant les Forces armées d'Haïti, l'article 268.3 de la Constitution de 1987 dispose qu'elles ont le monopole de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de l'utilisation et de la détention des armes de guerre et de leurs munitions, ainsi que du matériel de guerre. L'article 1er du Décret sur les armes à feu de 1989 ajoute que le contrôle des armes à feu, munitions, explosifs et autres catégories d'armes dites dangereuses se trouvant sur le territoire national est du ressort exclusif des Forces armées d'Haïti. Les articles suivants viennent détailler la portée du contrôle exercé par les Forces armées d'Haïti. Selon l'article 5, les Forces armées d'Haïti assurent le contrôle strict des armes à feu destinées à des besoins récréatifs ou sportifs et qui sont gardées uniquement sur les lieux de compétition. Ce n'est qu'après avoir obtenu une autorisation expresse des Forces armées d'Haïti, que tout individu se trouvant sur le territoire national, peut posséder une arme à feu et les munitions correspondantes (article 6). La possession des armes à feu et des munitions correspondantes ainsi que le port d'armes à feu sont assujettis à l'obtention d'une licence ou d'une autorisation des Forces armées d'Haïti (article 9). Aux termes de l'article 12, tous ceux qui désirent importer, acheter, vendre des armes à feu, munitions et explosifs doivent être munis d'une autorisation délivrée par les Forces armées d'Haïti. Dans le cas des licences pour port d'armes à feu et détention de munitions qui concernent les fonctionnaires de l'État et doivent être délivrées aux organismes concernés qui en assumeront la responsabilité, ceux-ci peuvent demander que des licences spéciales individuelles soient octroyées par les Forces armées d'Haïti aux agents porteurs de ces armes (article 14). Les Forces armées d'Haïti détiennent un pouvoir de réquisition (article 15) dans le cadre duquel elles peuvent contrôler la bonne détention d'une licence pour port d'armes à feu par son propriétaire. Enfin, le permis de chasse est délivré par le Chef de l'État-major des Forces Armées d'Haïti d'après l'article 5 du Décret de 1971 sur la police de la chasse.

Concernant la Police, l'article 268.1 de la Constitution de 1987 dispose que le port d'armes est soumis à une autorisation expresse et motivée du chef de la Police tandis que l'article 268.2 dispose que la détention d'armes à feu doit être déclarée à la Police. Le Décret sur les armes à feu de 1989 vient formaliser ce rôle de la Police. L'article 4 dispose que la détention d'armes à feu doit être déclarée à la Police tandis que les demandes de licence pour port d'armes à feu et les déclarations de possession desdites armes et de leurs munitions doivent être adressées au chef de la Police (article 13) qui les délivrera (article 14).

Les Forces armées d'Haïti ont été suspendues et dissoutes au début de l'année 1995. Un an plus tard, le ministère de la Défense était suspendu. Il n'a été rétabli qu'en octobre 2011. Quant aux Forces armées d'Haïti, elles ont été remobilisées avec l'adoption de l'arrêté du 15 novembre 2017¹⁵. En même temps que les Forces armées d'Haïti étaient dissoutes l'Assemblée nationale d'Haïti a créé de nouvelles forces de l'ordre civiles, la Police nationale haïtienne (PNH)¹⁶. Elle devient alors la seule force de sécurité légale en Haïti. La loi du 29

¹⁵ Voir www.sgcm.gouv.ht/wp-content/uploads/2017/03/Moniteur-16-novembre-2017.pdf

¹⁶ Loi du 29 novembre 1994 portant création, organisation et fonctionnement de la Police Nationale disponible à l'adresse www.oas.org/es/sla/dlc/mesicic/docs/mesicic5_hti_annex8.pdf

novembre 1994 qui la met en place, dispose entre-autre chose, qu'elle a pour mission de contrôler la détention et le port d'armes sur le territoire national (article 7.5). Au sein de la PNH, la Direction centrale de la Police administrative (DCPA) a notamment pour mission de maintenir un registre national des demandes de détention et d'autorisation de port d'armes (article 28.5) et d'émettre des certificats de détention et d'autorisation du port d'armes (article 28.6).

E Fabrication d'Armes à feu et de Munitions

L'article 268.3 de la Constitution de 1987 dispose que les Forces armées d'Haïti ont le monopole de la fabrication des armes de guerre et de leurs munitions, ainsi que du matériel de guerre, sans autre précision. L'article 1er du Décret sur les armes à feu de 1989 reprend ce principe constitutionnel, mais ne contient aucune disposition supplémentaire relative à la fabrication d'armes à feu. Haïti ne produit certes pas d'armes à feu mais il existe une fabrication artisanale d'armes « créoles » qui sont le plus souvent des armes de poing rudimentaires ou des fusils reconstitués à partir de vieilles armes. Il est recommandé que cette production artisanale soit soumise à contrôle afin de réduire la circulation incontrôlée des armes à feu dans la mesure où elles ne sont pas reconnues par le droit national. Le nouveau Code pénal représente une opportunité importante de renforcer le cadre juridique national dans le domaine de la fabrication. En effet, il érige en infraction pénale la fabrication illicite d'armes à feu (article 853.4°) comme imposé par le Protocole sur les armes à feu et la CIFTA, mais omet de prendre en compte les explosifs, comme prévu par cette dernière. Il est recommandé que le cadre juridique national relatif au contrôle des armes à feu organise le contrôle de la fabrication d'armes à feu, de leurs pièces, éléments, de leurs munitions aux fins d'harmonisation avec le nouveau Code pénal et donc des normes internationales relatives à la fabrication illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments, des munitions. Cette recommandation est d'autant plus importante que l'infraction de fabrication illicite prévue par le nouveau Code pénal retient le marquage comme élément constitutif tel que prévu par le Protocole sur les armes à feu:

L'expression «fabrication illicite» désigne la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu, de leurs pièces et éléments ou de munitions:

- a) à partir de pièces et d'éléments ayant fait l'objet d'un trafic illicite;**
- b) sans licence ou autorisation de l'autorité compétente;**
- c) sans marquage des armes à feu au moment de leur fabrication;**

Les explosifs devraient aussi être pris en compte.

F Classification des Armes à feu

La Constitution de 1987 et le Décret sur les armes à feu de 1989 ne réalisent pas formellement de classification ou de catégorisation des armes à feu, munitions, auxquels ils s'appliquent. En revanche, le Décret sur les armes à feu de 1989 distingue les armes à feu et munitions autorisées des armes à feu, munitions et explosifs prohibés. Les armes autorisées sont les suivantes:

- ▾ Les armes de poing telles que revolver ou pistolet, dont le calibre ne dépasse pas 45/100 de pouce ou 11mm 43 et tirant coup par coup (article 4);
- ▾ Les armes d'épaule ou fusils de calibre suivants: 12 Ga, 16 Ga, 20 Ga, 410 Ga (article 4);
- ▾ Les fusils et revolvers à air comprimé (article 4);
- ▾ Les fusils de calibre 22, 30, et 7,62 (article 5).

Concernant les munitions, le Décret sur les armes à feu de 1989, qui n'en donne aucune définition, précise seulement que les munitions autorisées sont celles correspondantes aux armes susmentionnées. Le Décret de 1971 sur la police de la chasse dispose que seule la chasse au fusil est permise et l'arme employée sera de type et de calibre autorisé par la loi Haïtienne (article 20). Il précise également que les fusils à air comprimé avec canon pour plomb ou chevrotine sont considérés comme fusils de chasse (article 11).

L'ITI

Définitions

II. Définitions

4. Aux fins du présent instrument, on entend par « armes légères et de petit calibre » toute arme meurtrière portable à dos d'homme qui propulse ou lance des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin, à l'exclusion des armes légères et de petit calibre anciennes ou de leurs répliques. Les armes légères et de petit calibre anciennes et leurs répliques seront définies conformément au droit interne. Les armes légères et de petit calibre anciennes n'incluent en aucun cas celles fabriquées après 1899.

a) On entend, de façon générale, par « armes de petit calibre » les armes individuelles (...)

b) "On entend, de façon générale, par « armes légères » les armes collectives conçues pour être utilisées par deux ou trois personnes, quoique certaines puissent être transportées et utilisées par une seule personne.

Catégories d'Armes de Petit Calibre

II. Définitions

4. (...)

a) On entend, de façon générale, par « armes de petit calibre », notamment mais non exclusivement : les revolvers et les pistolets à chargement automatique; les fusils et les carabines; les mitraillettes; les fusils d'assaut; et les mitrailleuses légères;

Catégories d'Armes Légères

II. Définitions

4. (...)

b) " On entend, de façon générale, par « armes légères », (...) notamment mais non exclusivement : les mitrailleuses lourdes; les lance-grenades portatifs amovibles ou montés; les canons antiaériens portatifs; les canons antichars portatifs; les fusils sans recul; les lance-missiles et les lance-roquettes antichars portatifs; les lance-missiles antiaériens portatifs; et les mortiers d'un calibre inférieur à 100 millimètres.

G Possession, Port et Utilisation d'Armes à feu et de Munitions**Possession d'Armes à feu**

Selon le Décret sur les armes à feu de 1989, tout individu peut détenir une arme à feu, dans les limites de son domicile, pour sa défense personnelle (article 4). De plus, les citoyens peuvent posséder des armes à feu pour leurs besoins récréatifs ou sportifs (article 5). Cependant, ni la Constitution de 1987 ni le Décret sur les armes à feu de 1989, ne définissent comment comprendre la notion de défense personnelle ainsi que l'expression 'pour leurs besoins récréatifs ou sportifs'. La réglementation haïtienne autorise la possession d'armes à feu pour la chasse selon le Décret de 1971 sur la police de la chasse. Selon l'article 20 du même décret, seule la chasse au fusil est permise.

Concernant, la possession ou l'utilisation des munitions, l'article 11 du Décret sur les armes de feu 1989 dispose qu'elles sont limitées à celles correspondantes aux types d'armes autorisées.

Le nouveau Code pénal (2020) dispose que le fait de braquer une arme sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, une arme à feu, chargée ou non ou une imitation d'arme à feu sur une autre personne, est passible d'un emprisonnement de trois (3) ans à cinq (5) ans et d'une amende de 50 000 gourdes à 100 000 gourdes (article 861).

Armes à feu et Accessoires Prohibés

Aux termes de l'article 1er du Décret sur les armes à feu de 1989, Les Forces armées d'Haïti ont le monopole de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de l'utilisation et de la détention des armes de guerre et de leurs munitions, ainsi que du matériel de guerre. Les civils n'en ont donc pas l'accès.

L'article 8 du Décret sur les armes à feu de 1989 dispose que la possession et l'utilisation d'engins destructeurs sont formellement interdites sur le territoire national. A cet égard, le Décret sur les armes à feu de 1989 comprend une contradiction dans les termes. En effet, au nombre des 'engins destructeurs' figure les explosifs. Or, l'article 12 dispose que tous ceux qui désirent importer, acheter, vendre des explosifs doivent être munis d'une autorisation délivrée par les Forces armées d'Haïti.

Selon l'article 10 du Décret sur les armes à feu de 1989, l'acquisition, la détention, la possession ou l'utilisation d'armes automatiques de quelque calibre que ce soit sont formellement interdites. Il s'agit de toute arme à feu pouvant tirer plus d'un projectile sous une seule pression de détente. Aucune des armes à feu dont l'accès est autorisé aux civils ne peut donc être automatique.

L'article 11 du Décret sur les armes à feu de 1989 dispose que l'acquisition, la détente, la possession ou l'utilisation des munitions sont limitées à celles correspondantes aux types d'armes autorisées, à l'exclusion des balles incendiaires et de type explosif qui sont interdites.

Licences

Le Décret sur les armes à feu de 1989 prévoit différents types de licences. Une licence est requise pour la possession et le port d'armes à feu (article 6 et 9) mais il n'est pas précisé si la licence est différente selon l'arme à feu considéré. Une autre licence est exigée pour ceux qui désirent importer, acheter, vendre des armes à feu munitions et explosifs (article 12).

Un permis de chasse et une licence pour fusil de chasse sont nécessaires pour ceux qui pratiquent la chasse, selon les articles 3 et 4 du Décret de 1971 sur la police de la chasse.

Autorité Chargée de la Délivrance et du Renouvellement des Licences

Tout individu qui désire posséder une arme à feu avec les munitions correspondantes doit, au préalable, avoir obtenu une autorisation expresse des Forces armées d'Haïti (article 6 du Décret sur les armes à feu de 1989). En outre, le port d'armes à feu, la possession même à domicile des dites armes et des munitions correspondantes, sont conditionnés à l'obtention d'une licence ou d'une autorisation des Forces armées d'Haïti (article 9 du Décret sur les armes à feu de 1989). Les demandes de licence pour port d'armes à feu ainsi que la déclaration de possession à domicile desdites armes doivent être adressées par lettre au chef de la police de la localité des intéressés. Les licences pour port d'armes à feu et détentions de munition seront délivrées par le chef de la police du lieu de domicile de l'intéressé (article 14 du Décret sur les armes à feu de 1989).

Le renouvellement de la licence pour port d'armes se fait au lieu d'émission (article 15 du Décret sur les armes à feu de 1989) sans que soit précisé l'autorité de renouvellement. Néanmoins, il paraît fonder qu'il s'agisse du chef de la Police.

Quant au permis de chasse, il est délivré par l'État-major des Forces Armées d'Haïti ou par des Officiers par lui autorisés (article 5). La demande de permis se fait par l'Intermédiaire du Chef de la Police de la localité où le demandeur réside (article 6). L'autorité de renouvellement est la même que celle qui délivre le permis de même que la procédure est identique (article 6).

Exigences en Matière de Permis d'Armes à feu

Le Décret sur les armes à feu de 1989 établit une limite d'âge. Elle est identique pour tous les types d'armes dont l'accès est autorisé aux civils. Ainsi, selon l'article 6, tout individu se trouvant sur le territoire national et qui désire posséder une arme à feu avec les munitions correspondantes doit, au préalable, être âgé de 18 ans accomplis. Il s'agit de l'âge de la majorité. L'article 13 dispose que les demandes de licence pour port d'armes à feu ainsi que la déclaration de possession à domicile devront indiquer le type, la marque et le calibre de l'arme ainsi que la quantité et le type de munitions désirées ou déjà en leur possession. Selon l'article 14 du Décret sur les armes à feu de 1989 les licences pour port d'armes à feu et détentions de munition seront délivrées moyennant paiement de la taxe y relative.

Le Décret de 1971 sur la police de la chasse dispose que le permis de chasse ne pourra être délivré à des mineurs de moins de 16 ans (article 10). Il est strictement personnel et portera un Numéro d'ordre, la description du fusil pour lequel il a été accordé et la photographie du bénéficiaire (article 9). Une taxe annuelle au profit des Communes, sera requise pour l'obtention du permis de chasse qui ne sera délivré que sur le vu de la quittance de l'Administration Générale des Contributions (article 12).

Vente d'Armes à feu Sans Licence

L'article 12 du Décret sur les armes à feu de 1989, dispose que tous ceux qui désirent acheter, vendre des armes à feu, munitions et explosifs doivent être munis d'une autorisation délivrée par les Forces armées d'Haïti. L'article 16 du même décret prévoit un emprisonnement allant jusqu'à quinze (15) ans et une amende de cent vingt-cinq mille gourdes (125 000,00 Gde) pour la vente d'armes de tous types et de toutes catégories.

Renouvellement

L'article 15 du Décret sur les armes à feu de 1989 précise uniquement le lieu de renouvellement qui se fait au lieu d'émission, c'est-à-dire auprès du chef de Police du lieu du domicile de l'intéressé. Il ne fixe aucune condition à respecter pour le renouvellement.

Selon le Décret de 1971 sur la police de la chasse, la demande de renouvellement du permis de chasse doit être adressée personnellement au Chef d'État-major de l'Armée d'Haïti par l'Intermédiaire du Chef de la Police de la localité où il réside (article 6). Une taxe annuelle au profit des Communes, sera requise pour le renouvellement du permis de chasse qui ne sera délivré que sur le vu de la quittance de l'Administration Générale des Contributions (article 12).

Échéance et Révocation des Licences

Selon l'article 15 du Décret sur les armes à feu de 1989 la licence pour port d'armes est valable pour une année fiscale. Le permis de chasse est valable pour l'année pendant laquelle il est accordé, selon l'article 7 du Décret de 1971 sur la police de la chasse.

Le Port d'Armes

La possession d'armes à feu pour sa défense personnelle est limitée à l'enceinte de son domicile (article 4 du Décret sur les armes à feu de 1989) tandis que les armes à feu à vocation récréative ou sportive ne seront gardées que sur les lieux des compétitions (article 5 du Décret sur les armes à feu de 1989). La licence pour port d'armes doit être toujours en possession du bénéficiaire qui devra la produire à toute réquisition des Forces armées d'Haïti (article 15 du Décret sur les armes à feu de 1989).

Le fait de participer à une manifestation, une réunion publique en étant porteur d'une arme est prohibée selon

le nouveau Code pénal (article 676). De même, en matière d'attroupement (article 671). Un attroupement est un rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public (article 670).

En matière de chasse, le permis de chasse doit toujours être en la possession du chasseur et produit à toute réquisition de la Police (article 8 du Décret de 1971 sur la police de la chasse). Elle est interdite dans les limites des villes, bourgs, villages et sur la voie publique (article 21), dans les propriétés clôturées, dans les champs ensemencés ou chargés de leur produit, sans l'autorisation de leurs propriétaires ou ayant droit (article 22 du Décret de 1971 sur la police de la chasse).

Sociétés Privées de Surveillance et de Sécurité

Le droit haïtien prévoit que de telles entreprises puissent se constituer selon le Décret de 1989 sur les Agences de Sécurité. Selon l'article 1er de ce dernier, une entreprise privée concourt au maintien de la sécurité et à la protection des personnes et des biens. L'article 2 précise qu'une Agence de Sécurité est une institution privée, chargée, à partir de contrat écrit et moyennant rémunération, d'offrir un service professionnel de sécurité à toute personne physique ou morale qui en fait la demande. L'article 3 dispose enfin qu'elle est habilitée à prévenir tous les actes susceptibles de causer des préjudices aux personnes et aux biens placés sous sa surveillance, ainsi que d'intervenir à l'occasion de tout flagrant délit.

Ce type d'organisation, ou Agence de sécurité, agit sur délégation spéciale, selon l'article 1er du décret susmentionné. Par conséquent, une autorisation de fonctionnement est nécessaire (article 4). L'autorité compétente pour la délivrer est le ministère de l'Intérieur et de la Défense Nationale (article 4). L'organisation doit être enregistrée auprès des services du même ministère (article 4).

Outre le fait que l'Agence de sécurité doit être uniquement haïtienne (article 4), un certain nombre d'autres conditions (article 5) sont exigées pour obtenir la licence de fonctionnement. Parmi elles et notamment :

- ▀ La liste des membres du personnel avec leur qualification;
- ▀ Un certificat de Bonnes vies et Mœurs pour les dirigeants;
- ▀ Un certificat d'aptitude au maniement des armes à feu délivré par le Centre national de tir, ou à défaut, par le Quartier général de la police (le Centre national de tir a été créé par décret du 15 septembre 1988 au sein des Forces armées d'Haïti).

Selon l'article 6, les armes à feu que peuvent utiliser les Agences de sécurité sont limitées. Elles peuvent utiliser exclusivement des armes de poing, de calibre 38 à l'exclusion de tout autre type, les fusils de calibre 12, 16 et 20. De plus, ces armes sont sujettes à un contrôle périodique des Forces armées d'Haïti et des services compétents du ministère de l'Intérieur et de la Défense nationale. Mais les membres de Agences de sécurité assurant les services de transport de fonds bancaires et de surveillance d'Ambassade, peuvent avoir accès des armes plus appropriées après autorisation spéciale du ministère de l'Intérieur et de la Défense nationale et moyennant une licence spéciale des Forces armées d'Haïti. Toujours selon l'article 6, les armes dont peut disposer l'Agence de sécurité sont proportionnelles à 50% de l'effectif de son personnel. Enfin, selon ce même article, le port des armes ainsi que leur utilisation est circonscrit strictement dans l'aire d'activité de l'Agence.

Tandis que le Décret de 1989 sur les Agences de Sécurité ne fixe aucune obligation de stockage, l'article 7 dispose que toute perte d'armes, de munitions, doit faire l'objet dans les 24h d'un rapport au Grand Quartier Général des Forces armées d'Haïti et aux services compétents du ministère de l'Intérieur et de la Défense nationale.

Le non-respect des conditions du Décret de 1989 sur les Agences de Sécurité peut entraîner une confiscation temporaire des armes ou bien le retrait de l'autorisation et la saisie définitive des armes (article 12).

En cas de dissolution de l'entreprise de sécurité (article 14), les membres autorisés du Ministère de l'Intérieur et de la Défense Nationale et du Quartier Général des Forces Armées d'Haïti procéderont avec le personnel de l'Agence à l'inventaire des biens de celui-ci. Les armes, munitions et matériels de communication seront expédiés au Grand Quartier Général.

Selon le Décret sur les armes à feu de 1989, article 14, les licences pour port d'armes à feu et détentions de munition seront délivrées par le chef de la police du lieu de domicile de l'intéressé, moyennant paiement de la taxe y relative, concernant les entreprises privées. De plus, il dispose que concernant les entreprises privées et ce de manière générale, des licences spéciales individuelles seront octroyées par les Forces armées d'Haïti aux agents porteurs de ces armes sur demande de l'organisation intéressée.

Possession d'Armes à feu par les Forces de l'Ordre

L'article 14 du Décret sur les armes à feu de 1989 dispose que les licences pour port d'armes à feu et détentions de munition concernant les fonctionnaires de l'État sont délivrées aux organismes concernés qui en assumeront la responsabilité. Toutefois, des licences spéciales individuelles seront octroyées par les Forces armées d'Haïti aux agents porteurs de ces armes sur demande de l'organisation intéressée, au lieu de l'être par la Police. Ils doivent également payer une taxe.

Le port d'armes par les membres de la Police nationale est autorisé par le Directeur général de la Police nationale après une formation professionnelle et est limité aux armes courtes qui seront définies dans des règlements intérieurs (article 5 de la loi du 29 novembre 1994 portant création de la PNH).

Les agents des douanes ont le droit au port d'armes, pour l'exercice de leur fonction, selon l'article 57.1 du Code douanier. Ils ont le droit d'en faire usage en cas de légitime défense selon l'article 57.2 ainsi que toujours selon ce dernier:

- a) lorsque des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés;
- b) lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations et autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt;
- c) lorsqu'ils ne peuvent autrement s'opposer au passage d'une réunion de personnes qui ne s'arrêtent pas aux sommations qui leur sont adressées;
- d) lorsqu'ils ne peuvent capturer vivants les animaux employés pour la fraude ou que l'on tente d'importer frauduleusement ou qui circulent irrégulièrement.

Un agent des douanes destitué de son emploi ou qui le quitte est tenu de remettre immédiatement à son administration ses armes (article 58).

Infractions Pénales Liées à la Possession d'Armes à feu et de Munitions

Le Décret sur les armes à feu de 1989 prévoit des sanctions pénales en son article 16 pour les contrevenants aux dispositions du décret, et donc la possibilité de poursuites pénales. Mais il n'établit pas en tant que tel d'infractions pénales avec leurs éléments constitutifs. L'article 16 érige en délit, passibles d'amendes et de peines de prison, les violations aux dispositions du décret selon les types d'armes envisagés. Les contrevenants aux dispositions du décret sont passibles des peines suivantes:

- ▀ Un emprisonnement allant jusqu'à trois (3) ans et une amende de cinq-mille gourdes (5 000,00 Gde) pour les armes de poing, les fusils et revolvers à air comprimé ;
- ▀ Un emprisonnement allant jusqu'à cinq (5) ans et une amende de dix-mille gourdes (10 000,00 Gde) pour les armes d'épaules ou fusils de calibre 12, 16, 20, 410 Ga ;
- ▀ Un emprisonnement allant jusqu'à dix (10) ans et une amende de soixante-quinze mille gourdes (75 000,00 Gde) pour les armes automatiques et munitions correspondantes.

L'article 7 du Décret sur les armes à feu de 1989 précise par ailleurs, qu'un mineur en possession d'armes à feu verra ses armes saisies et la licence du propriétaire, retirée. Dans l'hypothèse où le propriétaire de l'arme n'aurait pas rempli les formalités régulières, il tombera sous le coup des dispositions de l'article 16 du décret.

Le nouveau Code pénal (2020) vient largement corriger les lacunes du droit actuel. Il énonce un certain nombre d'infractions érigées en délits en matière de possession d'armes à feu:

- ▶ **Article 857.-** Quiconque se trouve en possession d'une ou de plusieurs armes à feu, de munitions, ou d'autres matériels connexes sans être titulaire du permis, de la licence ou de l'autorisation correspondante, est passible d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de 25 000 gourdes à 50 000 gourdes, ou de l'une de ces peines.
- ▶ **Article 858.-** Quiconque se trouve en possession d'une ou de plusieurs armes à feu, munitions, explosifs ou d'autres matériels connexes prohibés est passible d'un emprisonnement de cinq (5) ans à sept (7) ans et d'une amende de 75 000 gourdes à 150 000 gourdes.
- ▶ **Article 862.-** Quiconque porte ou a en sa possession une ou des armes à feu, une imitation d'arme à feu, des munitions, des explosifs ou d'autres matériels connexes dans le dessein de menacer la paix publique ou en vue de commettre une infraction, est passible d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de 25 000 gourdes à 50 000 gourdes, ou de l'une de ces peines.
- ▶ **Article 863.-** Quiconque se trouve en possession hors de son domicile d'une ou de plusieurs armes à feu ou de munitions sans être titulaire du permis correspondant est passible d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de 25 000 gourdes à 50 000 gourdes, ou de l'une de ces peines.

En matière de chasse, le Décret de 1971 sur la police de la chasse prévoit plusieurs types de sanctions (contraventions):

- ▶ Tout fusil de chasse trouvé en possession d'un individu non muni de son permis de chasse sera confisqué sans préjudice des poursuites qui peuvent lui être intentées pour port d'arme illicite (article 13);
- ▶ Seront punis d'une amende de 25 à 50 gourdes, ceux qui auront chassé sans permis de chasse (article 26);
- ▶ En cas de récidive, le tribunal pourra prononcer contre le contrevenant le double de la peine prévue aux articles précédents (article 28). Il y a récidive lorsque dans les 12 mois qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu de la présente Loi (article 29).

H Définitions

Armes à feu

L'article 2 du Décret sur les armes à feu de 1989 dispose que le terme 'arme à feu' désigne:

- a)** toute arme destinée à ou pouvant être modifiée de façon à lancer un projectile ou des liquides enflammés par l'action d'un explosif ;
- b)** toute carcasse, canon ou mécanisme de percussion de l'arme mentionnée au paragraphe a) ci-dessus ;
- c)** tout accessoire utilisé en vue de réduire la détonation d'une telle arme.

Le nouveau Code pénal (2020) dispose en son article 853.1° que l'expression 'arme à feu' désigne toute arme dotée d'au moins un canon, au moyen duquel une balle ou un projectile peut être lancé par l'action d'un explosif et qui est conçue dans ce but, ou peut être facilement modifiée et tous les autres matériels connexes, exception faite des anciennes armes à feu fabriquées avant le vingtième siècle ou leurs reproductions et tous autres matériels connexes.

DÉFINITION DES « ARMES À FEU » DANS LES ACCORDS INTERNATIONAUX

CIFTA	PAF	TCA
<p>Article I.- Définitions</p> <p>Aux effets de la présente Convention, on entend par:</p> <p>a. toute arme dotée d'au moins un canon, au moyen duquel une balle ou un projectile peut être lancé par l'action d'un explosif, et qui est conçu dans ce but, ou peut être facilement modifié, exception faite des anciennes armes à feu fabriquées avant le XXe Siècle ou leurs reproductions.</p> <p>b. toute autre arme ou tout engin destructif comme les explosifs, les bombes incendiaires ou à gaz, les grenades, les roquettes, les lanceurs de roquettes, les missiles, les systèmes de missile ou les mines.</p>	<p>Article 3.- Définitions</p> <p>Aux fins du présent Protocole:</p> <p>a. L'expression "arme à feu" désigne toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin, à l'exclusion des armes à feu anciennes ou de leurs répliques. Les armes à feu anciennes et leurs répliques sont définies conformément au droit interne. Cependant, les armes à feu anciennes n'incluent en aucun cas les armes à feu fabriquées après 1899.</p>	<p>Article 2 - Champ d'application</p> <p>1. Le présent Traité s'applique à toutes les armes classiques relevant des catégories suivantes:</p> <p>a. Chars de combat; b. Véhicules blindés de combat; c. Systèmes d'artillerie de gros calibre; d. Avions de combat; e. Hélicoptères de combat; f. Navires de guerre; g. Missiles et lanceurs de missiles; h. Armes légères et armes de petit calibre.</p> <p>Article 5 - Mise en œuvre générale</p> <p>2. Chaque État Partie institue et tient à jour un régime de contrôle national, notamment une liste nationale de contrôle, afin de mettre en œuvre les dispositions du présent Traité.</p> <p>3. Chaque État Partie est encouragé à appliquer les dispositions du présent Traité à une gamme aussi large que possible d'armes classiques. Aucune définition nationale de l'une quelconque des catégories visées à l'article 2(1) a) à g) ne renverra à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour le Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité. Pour ce qui est de la catégorie visée par l'article 2(1)h), les définitions nationales ne renverront pas à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour les instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité.</p> <p>4. Chaque État Partie communique, en vertu de son droit interne, sa liste nationale de contrôle au secrétariat qui la porte à la connaissance des autres États Parties. Les États Parties sont encouragés à rendre publique leur liste de contrôle.</p>

La définition d'une arme à feu donnée par le Décret sur les armes à feu de 1989 n'est pas conforme à celle donnée par le Protocole sur les armes à feu, ni à celle donnée par la CIFTA. Néanmoins, la définition des armes à feu retenue par le nouveau Code pénal (2020) est en partie alignée sur celle du Protocole sur les armes à feu et sur celle de la CIFTA. Ainsi, au lieu de faire référence à toute arme à canon portative comme dans le cadre du Protocole sur les armes à feu, le nouveau Code pénal (2020) fait référence à toute arme dotée d'au moins un canon comme prévu par la CIFTA. Le Protocole sur les armes à feu fait référence aux plombs, balles et projectiles propulsés par l'arme à feu. Le nouveau Code pénal (2020) fait uniquement référence aux balles et projectiles. Néanmoins, l'expression projectile peut s'entendre comme couvrant les plombs. Par ailleurs, si les balles et projectiles ne sont pas propulsés, comme dans la définition du Protocole sur les armes à feu, ils sont lancés comme dans la définition de la CIFTA. Le nouveau Code pénal inclut dans la définition des armes à feu les matériels connexes tandis que le Protocole sur les armes à feu les définit à part, avec la catégorie des pièces et éléments. Le nouveau Code pénal (2020) n'intègre pas non plus la seconde partie de la définition des armes à feu de la CIFTA qui en son article 3.b) désigne comme une arme à feu « toute autre arme ou tout engin destructif comme les explosifs, les bombes incendiaires ou à gaz, les grenades, les roquettes, les lanceurs de roquettes, les missiles, les systèmes de missile ou les mines. » Enfin, le nouveau Code pénal dispose, comme le Protocole sur les armes à feu la CIFTA, que les anciennes armes à feu fabriquées avant le vingtième ou leur reproduction n'entrent pas dans le champ de la définition.

Haiti doit également tenir compte du TCA. Il s'applique aux armes légères et de petit calibre (ALPC), comme le stipule l'article 2 (1) h). Cependant, il n'en donne pas de définition. En revanche, il indique en son article 5.3, que concernant les ALPC, les définitions nationales ne renverront pas à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour les instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité. Le TCA fait ainsi référence aux définitions données par le Protocole sur les armes à feu ou encore l'Instrument international sur le traçage (voir tableau intitulé 'L'ITI' dans la section F). Par conséquent, dans le cadre du TCA, des définitions complètes doivent être adoptées par les États parties conformément à l'article 1 du TCA, aux termes duquel le traité a notamment pour objet d'instituer « les normes communes les plus strictes possibles » afin de réglementer le commerce international d'armes classiques. Ce qui signifie que les États parties ne doivent pas se limiter à considérer les ALPC au sens du Registre des Nations Unies sur les armes classiques comme c'est actuellement le cas. Enfin, selon l'article 5.4 du TCA tous les États Parties sont encouragés à rendre publique leur liste de contrôle.

La réglementation haïtienne n'a pas mis en place de liste nationale de contrôle. Or, une telle liste est essentielle pour préciser et définir la gamme d'armes classiques et de matériels connexes qui est soumise à régulation. Il est recommandé, dans la perspective d'une ratification par Haïti du TCA, que soit adopté une liste nationale de contrôle relative aux armes à feu, soumises à contrôle ou prohibé et qui soit publique.

De plus, toute définition des armes à feu retenue devrait correspondre à celle de la CIFTA et du Protocole sur les armes à feu. L'adoption d'une de ces deux définitions dans la législation nationale garantirait la cohérence et l'uniformité entre les conventions et la législation nationale. En outre, l'adoption de l'une des définitions s'avère déterminante pour la mise en œuvre effective de l'ensemble des autres dispositions des conventions (c'est-à-dire les exigences de marquage, la tenue des registres, le traçage, la criminalisation des violations, etc...) assurant ainsi le respect par l'État de ses obligations. Aussi, Il est souhaitable que le droit national soit aligné sur les normes internationales (caractère portatif de l'arme, usage de plomb, fait de propulser les munitions).

Munitions

Le Décret sur les armes à feu de 1989 ne donne pas de définition des munitions.

L'article 853.3° du nouveau Code pénal (2020) dispose que le terme 'munitions' désigne l'ensemble de la cartouche ou ses éléments, y compris les étuis, les amorces, la poudre propulsive, les balles ou les projectiles, utilisés dans une arme à feu, sous réserve que lesdits éléments soient eux-mêmes soumis à autorisation de l'autorité compétente.

DÉFINITION DES « MUNITIONS » DANS LES ACCORDS INTERNATIONAUX

CIFTA	PAF	TCA
<p>Article I.- Définitions</p> <p>Aux effets de la présente Convention, on entend par:</p> <p>4. "Munitions": la cartouche complète ou ses composants, y compris les douilles des cartouches, les amorces, la poudre propulsive, les balles ou les projectiles qui sont utilisés dans les armes à feu.</p>	<p>Article 3.- Définitions</p> <p>Aux fins du présent Protocole:</p> <p>c. Le terme "munitions" désigne l'ensemble de la cartouche ou ses éléments, y compris les étuis, les amorces, la poudre propulsive, les balles ou les projectiles, utilisés dans une arme à feu, sous réserve que lesdits éléments soient eux-mêmes soumis à autorisation dans l'État Partie considéré;</p>	<p>Article 3 - Munitions</p> <p>Chaque État Partie institue et tient à jour un régime de contrôle national pour réglementer l'exportation des munitions tirées, lancées ou délivrées au moyen des armes classiques visées par l'article 2(1) du présent Traité et applique les dispositions des articles 6 et 7 avant d'autoriser l'exportation de ces munitions.</p>

La définition donnée par le nouveau Code pénal est totalement conforme à celle du Protocole sur les armes à feu. Il est recommandé que le droit haïtien relative au contrôle des armes à feu intègre cette définition aux fins d'harmonisation.

Explosifs

Le Décret sur les armes à feu de 1989 fait référence aux explosifs qu'il classe dans la catégorie des 'engins destructeurs' (article 3). Le terme 'engin destructeur désigné':

- a)** tout explosif [...]
- b)** toute combinaison d'accessoires fabriqués pour ou destinés à être utilisés dans la conversion de tout appareil en engin destructeur tel que décrit au paragraphe a) ci-dessus à partir desquels un engin destructeur peut être rapidement fabriqué.

DÉFINITION DES « EXPLOSIFS » DANS LES ACCORDS INTERNATIONAUX**CIFTA**

Article I.- Définitions:

Aux effets de la présente Convention, on entend par:

5. "Explosifs": toute substance ou tout article qui est produit, fabriqué ou employé pour causer une explosion, une détonation, une propulsion ou un effet pyrotechnique, exception:

- a.** des substances et articles qui ne sont pas en soi des explosifs; ou
- b.** des substances et articles mentionnés dans l'annexe à la présente Convention.

Il est recommandé que le droit haïtien relatif au contrôle des armes à feu reprenne la définition de la CIFTA.

Pièces et éléments, et Autres Matériels Associés

L'article 2 du Décret sur les armes à feu de 1989 inclut la définition des pièces et éléments dans celle des armes à feu. Ainsi on entend par arme à feu toute carcasse, canon ou mécanisme de percussion des armes feu (article 2.b). De plus, est considéré comme une arme à feu tout accessoire utilisé en vue de réduire la détonation d'une telle arme à feu (article 2.c).

L'article 853.2° du nouveau Code pénal (2020) dispose que l'expression 'pièces et éléments' désigne tout élément ou élément de remplacement spécifiquement conçu pour une arme à feu et indispensable à son fonctionnement, notamment le canon, la carcasse ou la boîte de culasse, la glissière ou le barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse, ainsi que tout dispositif conçu ou adapté pour atténuer le bruit causé par un tir d'arme à feu.

DÉFINITION DES « PIÈCES ET ÉLÉMENTS » ET « AUTRES MATÉRIAUX ASSOCIÉS » DANS LES ACCORDS INTERNATIONAUX

CIFTA	PAF	TCA
<p>Article I.- Définitions</p> <p>Aux effets de la présente Convention, on entend par:</p> <p>6. "Autres matériels connexes": tous composants, pièces ou pièces de rechange d'une arme à feu ou tout autre accessoire qui peuvent être adaptés à une arme à feu.</p>	<p>Article 3.- Définitions</p> <p>Aux fins du présent Protocole:</p> <p>b. L'expression "pièces et éléments" désigne tout élément ou élément de remplacement spécifiquement conçu pour une arme à feu et indispensable à son fonctionnement, notamment le canon, la carcasse ou la boîte de culasse, la glissière ou le barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse, ainsi que tout dispositif conçu ou adapté pour atténuer le bruit causé par un tir d'arme à feu:</p>	<p>Article 4 - Pièces et composants</p> <p>Chaque État Partie institue et tient à jour un régime de contrôle national pour réglementer l'exportation des pièces et des composants, lorsque l'exportation se fait sous une forme rendant possible l'assemblage des armes classiques visées par l'article 2(1) et applique les dispositions des articles 6 et 7 avant d'autoriser l'exportation de ces pièces et composants.</p>

En définissant « autres matériels associés », la CIFTA cherche à garantir son application aux armes à feu désarmées et désassemblées.

La définition donnée par le droit haïtien n'est pas conforme à celle donnée par les normes internationales d'une part, parce qu'elle définit les 'pièces et éléments' comme des armes à feu, et d'autre part, parce la définition de ces 'pièces et éléments' est trop restrictive. De plus, le droit haïtien considère comme étant une arme à feu les systèmes visant à atténuer le son de l'arme à feu alors que les normes internationales les intègrent dans les 'pièces et éléments'.

La définition du nouveau Code pénal (2020) est identique à celle du Protocole sur les armes à feu. Il est recommandé que le droit haïtien relatif au contrôle des armes à feu intègre cette définition aux fins d'harmonisation.

Fabrication Illicite

Le droit haïtien sur le contrôle des armes à feu ne prévoit pas de définition de la fabrication illicite. En revanche, c'est le cas du nouveau Code pénal (2020). Son article 853.4° dispose que l'expression 'fabrication illicite' désigne la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu, de leurs pièces et éléments ou de munitions:

- a) à partir de pièces et d'éléments ayant fait l'objet d'un trafic illicite;
- b) sans licence ou autorisation de l'autorité compétente;
- c) sans marquage des armes à feu au moment de leur fabrication.

DÉFINITION DE LA « FABRICATION ILLICITE » DANS LES ACCORDS INTERNATIONAUX

CIFTA	PAF
<p>Article I.- Définitions</p> <p>Aux effets de la présente Convention, on entend par:</p> <p>1. "Fabrication illicite": la fabrication ou le montage d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. à partir de composants ou de pièces illicitement trafiqués; ou b. sans une licence émise par une autorité gouvernementale compétente de l'État partie où a lieu la fabrication ou le montage; c. lorsque l'indication requise de la marque de fabrique des armes à feu ne figure pas au moment de la fabrication. 	<p>Article 3.- Définitions</p> <p>Aux fins du présent Protocole:</p> <p>d. L'expression "fabrication illicite" désigne la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu, de leurs pièces et éléments ou de munitions:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) À partir de pièces et d'éléments ayant fait l'objet d'un trafic illicite; ii) Sans licence ou autorisation d'une autorité compétente de l'État Partie dans lequel la fabrication ou l'assemblage a lieu; ou iii) Sans marquage des armes à feu au moment de leur fabrication conformément à l'article 8 du présent Protocole; <p>Des licences ou autorisations de fabrication de pièces et d'éléments sont délivrées conformément au droit interne;</p>

L'article 853.4° du nouveau Code pénal (2020) reprend presque à l'identique, la définition du Protocole sur les armes à feu concernant la fabrication illicite (elle-même semblable à celle de la CIFTA). L'article omet cependant de prendre en compte les explosifs qui sont couverts par la CIFTA et de préciser que la licence ou l'autorisation de l'autorité compétente est celle de l'État Partie dans lequel la fabrication ou l'assemblage a lieu. Il est recommandé d'harmoniser la définition avec celle de la CIFTA et du Protocole sur les armes à feu.

Trafic Illicite

Le droit haïtien sur le contrôle des armes à feu ne prévoit pas de définition du trafic illicite. En revanche, c'est le cas de l'article 853.5° du nouveau Code pénal (2020). Il dispose que l'expression 'trafic illicite' désigne l'importation, l'exportation, l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes à feu de leurs pièces, éléments et munitions.

DÉFINITION DU « TRAFIC ILLICITE » DANS LES ACCORDS INTERNATIONAUX

CIFTA	PAF
<p>Article I.- Définitions:</p> <p>Aux effets de la présente Convention, on entend par:</p> <p>2. "Trafic illicite": l'importation, l'exportation, l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou transfert d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes, du territoire d'un État partie vers ou à travers le territoire d'un autre État partie, sans l'autorisation de l'un quelconque des États parties concernés.</p>	<p>Article 3.- Définitions:</p> <p>Aux fins du présent Protocole:</p> <p>e. "L'expression "trafic illicite" désigne l'importation, l'exportation, l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions à partir du territoire d'un État Partie ou à travers ce dernier vers le territoire d'un autre État Partie si l'un des États Parties concernés ne l'autorise pas conformément aux dispositions du présent Protocole ou si les armes à feu ne sont pas marquées conformément à l'article 8 du présent Protocole.</p>

Le nouveau Code pénal (2020) reprend partiellement la définition du Protocole sur les armes à feu relative au trafic illicite, qui partage des similitudes, avec celle de la CIFTA. Mais la définition retenue semble inachevée dans la mesure où elle n'explique pas dans quelles conditions les activités listées sont considérées comme relevant du trafic illicite. De plus, l'article ne prend pas en compte la notion de consentement de l'un des États parties impliqué dans le transfert ni le fait que l'absence de marquage puisse être un élément caractéristique du trafic illicite. Par ailleurs, le texte criminalise l'importation qui n'est pas prohibée par la réglementation haïtienne mais soumise à contrôle. Enfin, l'article omet de prendre en compte les explosifs qui sont couverts par la CIFTA. Il est recommandé d'harmoniser la définition avec les normes internationales.

Traçage

Le Décret sur les armes à feu de 1989 n'établit aucune disposition en matière de traçage. En revanche, c'est le cas du nouveau Code pénal (2020). Son article 853.6° dispose que le terme 'traçage' désigne le suivi systématique du parcours des armes à feu et si possible, de leurs pièces, éléments et munitions depuis le fabricant jusqu'à l'acheteur en vue d'aider les autorités compétentes à déceler et analyser la fabrication et le trafic illicites et à mener des enquêtes.

DÉFINITION DU « TRAÇAGE » DANS LES ACCORDS INTERNATIONAUX

PAF	ITI
<p>Article 3.- Définitions</p> <p>Aux fins du présent Protocole:</p> <p>f. Le terme "traçage" désigne le suivi systématique du parcours des armes à feu et, si possible, de leurs pièces, éléments et munitions depuis le fabricant jusqu'à l'acheteur en vue d'aider les autorités compétentes des États Parties à déceler et analyser la fabrication et le trafic illicites et à mener des enquêtes.</p>	<p>II. Définitions</p> <p>5. Aux fins du présent instrument, le terme « traçage » désigne le suivi systématique des armes légères et de petit calibre illicites trouvées ou saisies sur le territoire d'un État, à partir du point de fabrication ou du point d'importation, tout au long de la filière d'approvisionnement jusqu'au point où elles sont devenues illicites.</p>

Le nouveau Code pénal (2020) reprend à l'identique la définition du traçage donnée par le Protocole sur les armes à feu. Il est recommandé que le droit haïtien relatif au contrôle des armes à feu intègre cette définition aux fins d'harmonisation.

I Marquage des Armes à feu

Le Décret sur les armes à feu de 1989 ne prévoit aucune obligation quelconque relative au marquage. En revanche, le nouveau Code pénal (2020) prend en compte la question du marquage. L'article 859 dispose que quiconque lime, meule, écrase ou modifie de quelque façon que ce soit une arme à feu afin d'enlever, d'effacer ou d'altérer le marquage qui y est apposé est passible d'un emprisonnement de cinq (5) ans à sept (7) ans et d'une amende de 75 000 gourdes à 150 000 gourdes. De plus, la définition donnée par le nouveau Code pénal de l'infraction de fabrication illicite (article 853.4°), inclut l'absence de marquage des armes à feu au moment de leur fabrication, comme élément constitutif de l'infraction.

MARQUAGE DES ARMES À FEU DANS LES ACCORDS INTERNATIONAUX

CIFTA	<p>Article VI.-</p> <p>1. Aux effets de identification et du dépistage d'armes à feu mentionnées à l'article I.3.a, les États parties doivent:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. demander que le nom du fabricant, le lieu et le numéro de série des armes à feu soient convenablement inscrits sur ces armes au moment de leur fabrication; b. demander le marquage adéquat des armes importées qui permette d'identifier le nom et l'adresse de leur importateur; c. demander le marquage adéquat de toute arme à feu confisquée ou saisie, conformément à l'article VII.1, et qui est destinée à un usage officiel. <p>2. Les armes à feu visées à l'article I.3.b doivent, dans la mesure du possible, dotées du marquage adéquat au moment de leur fabrication.</p>
PAF	<p>Article 8</p> <p>1. Aux fins de l'identification et du traçage de chaque arme à feu, les États Parties:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Au moment de la fabrication de chaque arme à feu, soit exigent un marquage unique indiquant le nom du fabricant, le pays ou le lieu de fabrication et le numéro de série, soit conservent tout autre marquage unique et d'usage facile comportant des symboles géométriques simples combinés à un code numérique et/ou alphanumérique, permettant à tous les États d'identifier facilement le pays de fabrication; b. Exigent un marquage approprié simple sur chaque arme à feu importée, permettant d'identifier le pays importateur et, si possible, l'année d'importation et rendant possible le traçage de l'arme à feu par les autorités compétentes de ce pays, ainsi qu'une marque unique, si l'arme à feu ne porte pas une telle marque. Les conditions énoncées au présent alinéa n'ont pas à être appliquées aux importations temporaires d'armes à feu à des fins licites vérifiables; c. Assurent, au moment du transfert d'une arme à feu des stocks de l'État en vue d'un usage civil permanent, le marquage approprié unique permettant à tous les États Parties d'identifier le pays de transfert. <p>2. Les États Parties encouragent l'industrie des armes à feu à concevoir des mesures qui empêchent d'enlever ou d'altérer les marques.</p>
PdA	<p>Section II, Paragraphe 7</p> <p>[États engageons à] veiller à ce que les fabricants autorisés procèdent dorénavant, en cours de production, à un marquage fiable de chacune des armes légères. Ce marquage doit être distinctif et doit permettre d'identifier le pays de fabrication; il doit aussi permettre aux autorités de ce pays d'identifier le fabricant et le numéro de série, de façon que les autorités concernées puissent identifier chaque arme et en suivre la trace.</p>
ITI	<p>Articles 7 – 10</p> <p>7. Le choix des méthodes de marquage des armes légères et de petit calibre est une prérogative nationale. Les États veillent à ce que, quelle que soit la méthode utilisée, toutes requises en vertu du présent instrument soient portées sur une surface exposée, bien visibles sans aides ou outils techniques, aisément reconnaissables, lisibles, durables et, autant que techniquement faire se peut, récupérables.</p> <p>8. Aux fins de l'identification et du traçage des armes légères et de petit calibre illicite, les États:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Au moment de la fabrication de chaque arme légère ou de petit calibre sous leur juridiction ou leur contrôle, ou bien exigent un marquage distinctif indiquant le nom du fabricant, le pays de fabrication et le numéro de série, ou bien conservent tout autre marquage distinctif et d'usage facile comportant des

MARQUAGE DES ARMES À FEU DANS LES ACCORDS INTERNATIONAUX

E

symboles géométriques simples combinés à un code numérique et/ou alphanumérique, permettant à tous les États d'identifier facilement le pays de fabrication; ils encouragent l'inscription d'informations supplémentaires telles que l'année de fabrication, le type/modèle d'arme et le calibre;

b. Tenant compte du fait que le marquage des armes importées est une obligation qui incombe aux États parties au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, exigent dans la mesure du possible un marquage approprié simple sur chaque arme légère ou de petit calibre importée, permettant d'identifier le pays importateur et, si possible, l'année d'importation et rendant possible le traçage de l'arme légère ou de petit calibre par les autorités compétentes de ce pays; exigent également un marquage distinctif si l'arme légère ou de petit calibre ne porte pas déjà un tel marquage. Les conditions énoncées au présent alinéa n'ont pas à être appliquées aux importations temporaires d'armes légères ou de petit calibre à des fins licites vérifiables, ni aux importations permanentes de pièces de musée;

c. Assurent, au moment du transfert des stocks de l'État en vue d'un usage civil permanent d'une arme légère ou de petit calibre qui n'est pas marquée d'une manière permettant d'assurer le traçage, le marquage approprié permettant d'identifier le pays à partir duquel l'arme légère ou de petit calibre a été transférée;

d. Prennent toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que toutes les armes légères et de petit calibre en possession des forces armées et des forces de sécurité gouvernementales pour leur propre usage au moment de l'adoption du présent instrument soient dûment marquées. Les marquages que portent ces armes ne doivent pas nécessairement satisfaire aux conditions énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 8 ci-dessus;

e. Encouragent les fabricants d'armes légères et de petit calibre à concevoir des mesures qui empêchent d'enlever ou d'altérer les marquages.

9. Les États veillent à ce que toutes les armes légères et de petit calibre illicites qui sont trouvées sur leur territoire fassent l'objet d'un marquage distinctif et soient enregistrées, ou soient détruites, dès que possible. En attendant leur marquage, et leur enregistrement conformément à la section IV du présent instrument, ou leur destruction, ces armes sont conservées en lieu sûr.

10. Les États veillent à ce que chaque arme légère ou de petit calibre reçoive toujours le marquage distinctif prescrit à l'alinéa a) du paragraphe 8 ci-dessus. Un marquage distinctif devrait être appliqué sur un élément essentiel ou structurel de l'arme dont la destruction rendrait l'arme définitivement inutilisable et incapable d'être remise en état, tel que la carcasse et/ou la boîte de culasse, conformément au paragraphe 7 ci-dessus. Les États sont encouragés, lorsque cela est approprié pour le type d'arme, à appliquer également le marquage prescrit à l'alinéa a) du paragraphe 8 ci-dessus ou d'autres marquages sur d'autres parties de l'arme telles que le canon, la glissière ou le barillet, afin d'aider à identifier avec précision ces parties ou une arme donnée.

Directives Générales sur le Marquage des Armes à feu conformément aux Accords Internationaux

Le marquage des armes à feu au moment de la fabrication, de l'importation, de la confiscation et de la saisie, ainsi qu'une tenue de registres efficace facilitent le traçage des armes à feu, ainsi que l'échange d'assistance juridique et d'informations entre les États.

Il est important de noter qu'il est généralement admis que l'obligation légale de marquage ne s'étend qu'aux armes à feu. Bien que recommandé, il n'existe à ce jour aucune obligation légale de marquer les munitions, les pièces ou les éléments.

L'ITI – Instrument international de traçage (ITI); Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites est le Traité International le plus récent visant à réglementer le marquage des armes à feu. Tout en laissant les détails méthodologiques à la discrétion de l'État, l'ITI définit des lignes directrices fondamentales afin de garantir un marquage efficace:

- Les États doivent veiller à ce que les marquages soient:
 - ▾ Lisibles et durables
 - ▾ Sur une surface exposée pour assurer leur visibilité
 - ▾ Clairement identifiable sans avoir recours à des aides ou des outils techniques
 - ▾ Et dans la mesure où cela est techniquement possible, récupérable
- Les marquages doivent être appliqués sur un élément essentiel ou structurel de l'arme à feu. Un composant est essentiel si sa destruction rendrait l'arme définitivement inutilisable et empêche sa réactivation. Ainsi, les États sont encouragés à marquer d'autres parties de l'arme à feu afin de permettre l'identification rapide desdites parties.

Afin de respecter pleinement les dispositions juridiquement contraignantes et non contraignantes relatives au marquage des armes à feu, des mesures doivent être prises à différents stades du cycle de vie d'une arme à feu:

1. Les 4 accords internationaux à l'étude prévoient le marquage des armes à feu au moment de leur fabrication. Les dispositions qu'ils contiennent établissent que les marquages de fabrication doivent identifier:

- i.** Le nom du fabricant
- ii.** Le pays ou le lieu de fabrication
- iii.** Le numéro de série unique

Il est en outre recommandé que les éléments suivants soient également inclus dans la marque :

- iv.** L'année de fabrication
- v.** Le type et le modèle
- vi.** Le calibre

2. Un marquage à l'importation est demandé par la CIFTA, le Protocole sur les Armes à feu et l'ITI. Le marquage à l'importation est particulièrement important car il permet d'identifier le dernier pays dans lequel l'arme à feu a été légalement importée. Le marquage doit au minimum inclure :

- vii.** Le pays d'importation
- viii.** L'année d'importation

La CIFTA exige également que le nom et l'adresse de l'importateur soient marqués.

Le Règlement-Type de l'OEA sur le marquage et le traçage des armes à feu recommande de marquer le pays et l'année d'importation.

3. Les armes à feu détenues par l'État portent généralement des marques distinctes de celles qui sont commercialisées pour un usage civil. Les armes à feu qui sont transférées de manière permanente d'un usage ou de stocks d'État à un usage civil, doivent être aussi marquées de cette manière. L'Article 8 du Protocole sur les Armes à feu et l'Article 8 de l'ITI exigent tous les deux que le marquage identifie l'état du transfert. L'ITI stipule que cette exigence doit être appliquée aux armes à feu détenues par les forces armées et les forces de sécurité d'un État.

4. L'Article 9 (c) du Protocole sur les Armes à feu prescrit que les États doivent adopter les mesures nécessaires pour prévenir la réactivation illicite des armes à feu désactivées. À cette fin, il est recommandé que la neutralisation soit vérifiable par les autorités compétentes.

La réglementation haïtienne en matière de contrôle des armes à feu ne contient aucune disposition relative au marquage. Elle n'a jamais incorporé les obligations mises en place par les normes internationales concernant le marquage des armes à feu, sachant par ailleurs, que les munitions ne sont pas concernées. Par conséquent, il est recommandé d'incorporer en droit interne les obligations pertinentes telles que prévues par les instruments internationaux auxquels Haïti est partie, et en se conformant aux standards internationaux posés par les instruments internationaux politiquement contraignants. Il est d'autant plus recommandé de le faire que le nouveau Code pénal (2020) érige en infraction le fait de porter atteinte à un marquage sans que le droit national relatif au contrôle des armes à feu ne précise les obligations liées au marquage et en quoi constitue le marquage.

J Conservation des informations

Dans le droit actuel haïtien relatif aux armes à feu, il existe très peu de dispositions relatives à la conservation de données. Concernant le Décret sur les armes à feu de 1989, il dispose uniquement que doit être indiqué le type, la marque et le calibre de l'arme ainsi que la quantité et le type de munitions désirées ou déjà en possession, lors de la demande de licence pour port d'armes à feu ainsi que la déclaration de possession à domicile ce qui laisse supposer que ces informations pourraient être conservées.

Si l'on se réfère à la loi du 29 novembre 1994 portant création de la PNH, celle-ci dispose que la Direction centrale de la Police administrative public a pour mission de maintenir un registre national des demandes de détention et d'autorisation de port d'armes (article 28.5). Mais il n'est pas précisé quelles sont les types d'information conservées ni la durée de conservation des données.

CONSERVATION DES INFORMATIONS DANS LES ACCORDS INTERNATIONAUX

PdA	<p>Paragraphe 9</p> <p>Veiller à ce que des registres complets et exacts soient gardés le plus longtemps possible concernant la fabrication, la possession et le transfert d'armes légères dans les zones sous la juridiction nationale. Ces registres doivent être organisés et tenus de façon que les autorités nationales compétentes puissent y retrouver rapidement des informations précises et les analyser.</p> <p>Paragraphe 17</p> <p>Veiller, dans les conditions prévues par les systèmes constitutionnels et juridiques respectifs des États, à ce que l'armée, la police et tout autre organe autorisé à détenir des armes légères définissent des normes et procédures appropriées et détaillées de gestion et de sécurisation de leurs stocks. Ces normes et procédures porteront, entre autres, sur les points suivants : choix des sites; mesures physiques de sécurité; contrôle de l'accès aux stocks; inventaire et tenue des registres; formation du personnel; sécurité, responsabilité et contrôle des armes légères détenues ou transportées par des unités opérationnelles ou du personnel autorisé; et procédures et sanctions en cas de perte ou de vol.</p>
CIFTA	<p>Article XI</p> <p>Les États parties conservent les informations nécessaires pour permettre de dépister et d'identifier les armes à feu qui ont fait l'objet d'un trafic ou d'une fabrication illicites, pour une période de temps raisonnable afin d'être en mesure de respecter les obligations consacrées aux articles XIII et XVII.</p>
PAF	<p>Article 7</p> <p>Chaque État Partie assure la conservation, pendant au moins dix ans, des informations sur les armes à feu et, lorsqu'il y a lieu et si possible, sur leurs pièces, éléments et munitions, qui sont nécessaires pour assurer le traçage et l'identification de celles de ces armes à feu et, lorsqu'il y a lieu et si possible, de leurs pièces, éléments et munitions qui font l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites ainsi que pour prévenir et détecter ces activités. Ces informations sont les suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Les marques appropriées requises en vertu de l'article 8 du présent Protocole; b. Dans le cas de transactions internationales portant sur des armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions, les dates de délivrance et d'expiration des licences ou autorisations voulues, le pays d'exportation, le pays d'importation, les pays de transit, le cas échéant, et le destinataire final ainsi que la description et la quantité des articles.

CONSERVATION DES INFORMATIONS DANS LES ACCORDS INTERNATIONAUX

Section IV

ITI

11. Le choix des méthodes de conservation des informations est une prérogative nationale. Les États veillent à ce que soient établis des registres précis et détaillés de toutes les armes légères et de petit calibre marquées se trouvant sur leur territoire et que ces registres soient tenus conformément au paragraphe 12 ci-dessous pour permettre aux autorités nationales compétentes de procéder à un traçage rapide et fiable des armes légères et de petit calibre illicites.

12. Dès l'adoption du présent instrument, les registres concernant les armes légères et de petit calibre marquées sont, dans la mesure du possible, conservés indéfiniment, mais en tout état de cause, un État assure la tenue:

- a. Des registres de fabrication au minimum pendant 30 ans; et
- b. De tous les autres registres, y compris les registres des importations et des exportations, au minimum pendant 20 ans.

13. Les États exigent que les registres concernant les armes légères et de petit calibre tenus par des sociétés qui cessent leurs activités leur soient transmis conformément à la législation nationale.

TCA

Article 12

1. Chaque État Partie tient, conformément à sa législation et sa réglementation nationales, des registres nationaux des autorisations d'exportation ou des exportations effectives d'armes classiques visées à l'article 2(1).

2. Chaque État Partie est encouragé à conserver des registres des armes classiques visées à l'article 2(1) acheminées sur son territoire en tant que destination finale ou autorisées à transiter ou être transbordées sur tout territoire relevant de sa juridiction.

3. Chaque État Partie est encouragé à consigner dans ces registres la quantité, la valeur, le modèle ou le type, les transferts internationaux autorisés d'armes classiques visées par l'article 2(1), les armes classiques effectivement transférées, des informations sur l'État ou les États exportateurs, l'État ou les États importateurs, l'État ou les États de transit ou de transbordement et les utilisateurs finaux, en tant que de besoin.

4. Les registres sont conservés pendant au moins dix ans.

Directives Générales sur l'Information et la Conservation des Documents conformément aux Accords Internationaux

Au fil du temps, les accords internationaux sont devenus de plus en plus détaillés en ce qui concerne le contenu et la manière dont les registres doivent être tenus. Toutefois, comme dans le cas du marquage, le champ d'application est limité aux armes à feu. Actuellement, les accords internationaux qui prévoient la tenue de registres des pièces et éléments, et matériels connexes, ne sont pas juridiquement contraignants.

Le Programme d'Action établit une distinction entre les mesures d'enregistrement à prendre pour les armes à feu détenues par l'État et les armes à feu détenues par les civils. Le Programme d'Action exige que des registres des armes à feu détenues par des civils soient tenus en ce qui concerne la fabrication, la possession et les transferts d'armes légères et de petit calibre sous la juridiction de l'État. Aucun délai précis n'est fixé quant à leur préservation. Le Programme d'Action recommande, en outre, que les dossiers soient organisés de manière à permettre une récupération rapide et précise des informations.

La CIFTA exige des parties contractantes qu'elles tiennent un registre, pendant une période raisonnable, des informations nécessaires pour tracer et identifier les armes à feu fabriquées illicitement et faisant l'objet d'un trafic illicite (Article XI). En reconnaissant expressément l'Article XI, l'application correcte de cette disposition joue un rôle essentiel pour garantir le respect des Articles XII et XVII de la CIFTA, qui traitent de l'échange d'informations et de l'entraide judiciaire que les États contractants doivent se prêter sur demande.

La Convention ne stipule pas en soi les informations spécifiques à enregistrer. Toutefois, des orientations sont fournies par le Règlement-Type du Contrôle des Mouvements Internationaux des Armes à Feu et de Leurs Pièces Détachées et Composants ainsi que des Munitions et par le Règlement-Type sur le Marquage et le Traçage des Armes à feu et des Munitions.

À l'Article 9 (1), le Règlement-Type du Contrôle des Mouvements Internationaux des Armes à Feu et de Leurs Pièces Détachées et Composants ainsi que des Munitions demande aux États d'enregistrer une description et les quantités de toutes les armes à feu, pièces, éléments et munitions importés, exportés et en transit dans le pays pendant au moins dix ans. L'Article 9 (2), invite les États à informatiser ces registres. L'Article 9 (3), exige la désignation d'une agence qui servira de point de contact pour répondre aux demandes d'information et d'assistance juridique émanant d'autres États membres.

L'Article 4 du Règlement-Type sur le Marquage et le Traçage des Armes à feu et des Munitions s'appuie sur l'obligation de l'État de marquer les armes à feu en stipulant que les informations minimales à enregistrer sont les suivantes:

- a.** Le marquage;
- b.** Le nom et le lieu de résidence du propriétaire d'une arme à feu et de munitions ou de boîtes de munitions, y compris, si possible, chaque propriétaire antérieur;
- c.** La date d'inscription des informations dans le registre;
- d.** Le nom et la localisation des producteurs, négociants, courtiers, importateurs et exportateurs autorisés d'armes à feu et de munitions;
- e.** Des informations concernant chaque importation, exportation ou expédition en transit d'armes à feu et/ou munitions, y compris:
 - i)** Dates de délivrance et d'expiration des licences ou autorisations d'importation, d'exportation et de transit
 - ii)** Lieu de départ dans le pays exportateur
 - iii)** Identification du pays importateur
 - iv)** Identification des pays en transit
 - v)** Lieu d'arrivée dans le pays importateur
 - vi)** Identification du destinataire final
 - vii)** Identification de l'utilisateur final
 - viii)** Date de livraison
 - ix)** Classification, description et quantité des marchandises contenues dans l'envoi
 - x)** Informations sur le courtier
 - xi)** Informations sur les armes à feu et les munitions détruites
 - xii)** Les registres des armes à feu et des munitions détenus par les entreprises qui font faillite.

Le Règlement-Type prévoit également que ces informations doivent être enregistrées au moins pendant une période de temps donnée:

- a.** 30 ans pour les registres de fabrication
- b.** 20 ans pour tous les autres registres, y compris ceux qui doivent rendre compte des importations et des exportations.

Le Protocole sur les Armes à feu exige que, lorsqu'il y a lieu et si possible, l'information sur les pièces et composants d'armes à feu et les munitions soient enregistrées. Il exige aussi de conservées dans un registre toutes information sur les armes à feu dont la disposition finale est autre que la destruction.

L'ITI exige la tenue de registres précis et complets de toutes les armes à feu marquées présentes sur le territoire de l'État, tout en laissant les détails de la méthodologie à la discrétion de l'État.

L'ITI augmente également la durée de conservation des registres, en demandant que les registres de fabrication des armes légères et de petit calibre ALPC marquées soient conservées pendant au moins 30 ans, et que tous les autres registres, y compris les importations et les exportations, soient conservés pendant au moins 20 ans. Les délais sont basés sur une évaluation de la durée pendant laquelle une arme à feu est considérée comme opérationnelle.

Pour sa part, en matière de conservation des données, l'article 12.1 du TCA oblige ou encourage chaque État Partie à mettre en place deux types de registres nationaux. Tout d'abord, ils doivent tenir des registres nationaux des autorisations d'exportation ou des exportations effectives d'armes classiques visées à l'article 2(1). Les munitions, les pièces et éléments, ne sont donc pas concernés. Enfin, l'article 12.2 encourage chaque États parties à conserver des registres des armes classiques visées à l'article 2(1) acheminées sur son territoire en tant que destination finale ou autorisées à transiter ou être transbordées sur tout territoire relevant de sa juridiction. Une nouvelle fois, les munitions, les pièces et éléments, ne sont pas concernés. L'article 12.3 concerne les informations que doivent contenir ces registres. Les États parties sont encouragés à consigner dans ces registres la quantité, la valeur, le modèle ou le type, les transferts internationaux autorisés d'armes classiques visées par l'article 2(1), les armes classiques effectivement transférées, des informations sur l'État ou les États exportateurs, l'État ou les États importateurs, l'État ou les États de transit ou de transbordement et les utilisateurs finaux, en tant que de besoin. Dans tous les cas les registres doivent être conservés pendant au moins dix ans.

En résumé, à l'exception du Protocole sur les Armes à feu, les accords internationaux ont largement laissé les modalités de la tenue des registres à la discrétion des États, se concentrant plutôt sur l'exigence que ces registres soient en mesure de tracer efficacement les armes à feu.

Le cadre juridique national en matière de conservation des données est largement embryonnaire. Il est recommandé aussi de développer le cadre juridique national selon les dispositions pertinentes susmentionnées afin de pouvoir combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes et de prévenir le commerce illicite d'armes classiques.

K Traçage

Le Décret sur les armes à feu de 1989 n'établit aucune disposition en matière de traçage tandis que comme cela est mentionné dans la section H de ce document, le nouveau Code pénal vient définir le traçage.

LE TRAÇAGE DANS LES ACCORDS INTERNATIONAUX

PdA	<p>Part III. Application, coopération et assistance international.</p> <p>11. Les États s'engagent à coopérer entre eux, notamment sur la base des instruments mondiaux et régionaux pertinents juridiquement contraignants actuellement en vigueur ainsi que d'autres accords et mécanismes et, s'il y a lieu, avec les organisations internationales, régionales et intergouvernementales compétentes, pour pister les armes légères illicites, en particulier en renforçant les mécanismes fondés sur l'échange d'informations pertinentes.</p>
CIFTA	<p>Article XIII(3)</p> <p>Les États parties coopèrent au dépistage des armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes dont la fabrication et le trafic peuvent avoir été illicites. Cette coopération inclura une réponse prompte et précise aux demandes de dépistage d'armes.</p>
PAF	<p>Article 12(4)</p> <p>4. Les États Parties coopèrent pour le traçage des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ayant pu faire l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites et ils répondent rapidement, dans la limite de leurs moyens, aux demandes d'aide dans ce domaine.</p>
ITI	<p>Section V. Coopération en matière de traçage Généralités</p> <p>14. Si le choix des méthodes de traçage reste une prérogative nationale, les États veillent à ce qu'ils soient en mesure de procéder au traçage et de répondre aux demandes de traçage selon les exigences spécifiées dans le présent instrument.</p> <p>15. Les États qui reçoivent des informations relatives au traçage des armes légères et de petit calibre illicite conformément aux dispositions du présent instrument et dans le cadre d'une demande de traçage respecteront toutes les restrictions concernant leur utilisation. Par ailleurs, les États garantissent la confidentialité de telles informations. Les restrictions concernant l'utilisation pourraient être, notamment que:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Les informations échangées ne sont communiquées qu'aux autorités compétentes désignées par l'État requérant et/ou au personnel autorisé, dans la mesure nécessaire à l'application effective du présent instrument; b. Les informations échangées ne seront utilisées qu'aux fins du présent instrument; c. Les informations échangées ne peuvent être communiquées à personne d'autre sans l'autorisation préalable de l'État qui les a fournies. Si, pour des raisons légales, constitutionnelles ou administratives, l'État requérant ne peut garantir la confidentialité des informations, ou observer les restrictions imposées à leur utilisation conformément au présent paragraphe, l'État requis en est informé au moment de la demande de traçage. <p>Demandes de traçage</p> <p>16. Un État peut présenter une demande de traçage pour des armes légères et de petit calibre trouvées dans sa juridiction territoriale qu'il juge illicites au regard des dispositions du paragraphe 6 ci-dessus.</p> <p>17. Pour assurer une coopération efficace et harmonieuse en matière de traçage, les demandes d'aide en matière de traçage d'armes légères ou de petit calibre illicites comportent suffisamment d'informations,</p>

LE TRAÇAGE DANS LES ACCORDS INTERNATIONAUX

notamment:

- a.** Des informations décrivant la nature illicite de l'arme légère ou de petit calibre, y compris la justification juridique de cette qualification et, dans la mesure du possible, les circonstances dans lesquelles l'arme en question a été trouvée;
- b.** Le marquage, le type, le calibre et d'autres informations pertinentes, dans la mesure du possible;
- c.** L'usage qui devrait être fait des informations demandées.

Réponses aux demandes de traçage

18. Les États répondent rapidement et de façon fiable aux demandes de traçage par d'autres États.

19. Les États qui reçoivent une demande de traçage en accusent réception dans un délai raisonnable.

20. En répondant à une demande de traçage, l'État requis fournit, sous réserve des dispositions du paragraphe 22 ci-dessous, toutes les informations disponibles sollicitées par l'État requérant aux fins du traçage d'armes légères et de petit calibre illicites.

21. L'État requis peut solliciter de l'État requérant des informations complémentaires lorsque la demande de traçage ne contient pas les informations spécifiées au paragraphe 17 ci-dessus.

22. Les États peuvent retarder leur réponse à une demande de traçage, en restreindre le contenu ou refuser de fournir les informations requises, lorsque la divulgation de ces informations compromettrait une enquête criminelle en cours ou violerait la législation concernant la protection des informations confidentielles, lorsque l'État requérant ne peut garantir la confidentialité desdites informations, ou pour des raisons de sécurité nationale compatibles avec la Charte des Nations Unies.

23. Si un État retarde sa réponse à une demande de traçage ou fournit une réponse partielle, ou refuse de fournir les informations requises, pour les motifs indiqués au paragraphe 22 ci-dessus, il en informe l'État requérant, qui peut par la suite demander des précisions à ce sujet.

ITI

Article 11 – Détournement

1. Chaque État Partie qui participe au transfert d'armes classiques visées à l'article 2(1) prend des mesures pour prévenir leur détournement.

2. En cas de transfert d'armes classiques visées à l'article 2(1), l'État Partie exportateur s'emploie à prévenir le détournement desdites armes au moyen du régime de contrôle national qu'il aura institué en application de l'article 5(2), en évaluant le risque de détournement des armes exportées et en envisageant l'adoption de mesures d'atténuation des risques, telles que des mesures de confiance ou des programmes élaborés et arrêtés d'un commun accord par les États exportateurs et importateurs. Au besoin, d'autres mesures de prévention, comme l'examen des parties participant à l'exportation, la demande de documents, certificats ou assurances supplémentaires, l'interdiction de l'exportation ou d'autres mesures appropriées, pourront être adoptées.

3. Les États Parties d'importation, de transit, de transbordement et d'exportation coopèrent et échangent des informations, dans le respect de leur droit interne, si nécessaire et possible, afin de réduire le risque de détournement lors du transfert d'armes classiques visées à l'article 2(1).

4. L'État Partie qui détecte un détournement d'armes classiques visées à l'article 2(1) au moment de leur transfert prend les mesures qui s'imposent, dans la mesure où son droit interne le lui permet et dans le respect du droit international, pour mettre fin à ce détournement. Ces mesures peuvent consister à alerter les États Parties potentiellement touchés, à inspecter les cargaisons d'armes classiques visées à l'article 2(1) qui ont été détournées et à prendre des mesures de suivi par l'ouverture d'une enquête et la répression de l'infraction.

TCA

LE TRAÇAGE DANS LES ACCORDS INTERNATIONAUX

TCA

5. Afin d'améliorer la compréhension et la prévention du détournement d'armes classiques visées à l'article 2(1) au moment de leur transfert, les États Parties sont encouragés à s'échanger les informations pertinentes sur les moyens de lutter efficacement contre les détournements. Ces informations peuvent porter sur les activités illicites, comme la corruption, les circuits de trafic internationaux, le courtage illicite, les sources d'approvisionnement illicite, les méthodes de dissimulation et les lieux d'expédition habituels, ou les destinations utilisées par les groupes organisés se livrant aux détournements.

Article 15- Coopération internationale

1. Les États Parties coopèrent entre eux, en cohérence avec leurs intérêts respectifs en matière de sécurité et leur législation nationale, aux fins de la mise en œuvre effective du présent Traité.

4. Les États Parties sont encouragés à coopérer, en vertu de leur législation nationale, pour favoriser la mise en œuvre nationale des dispositions du présent Traité, notamment en échangeant des informations concernant des activités et des acteurs illicites et pour prévenir et éliminer le détournement des armes classiques visées à l'article 2(1).

5. Les États Parties s'apportent, d'un commun accord et dans le respect de leur droit interne, toute l'assistance possible pour diligenter les enquêtes, poursuites et procédures judiciaires se rapportant à la violation de mesures nationales adoptées au titre du présent Traité.

Directives Générales sur le Traçage conformément aux Accords Internationaux

Les demandes de traçage sont principalement effectuées dans le cadre d'une enquête pénale. En particulier :

- Dans le cadre de l'enquête sur un crime perpétré avec l'arme à feu pour lequel la demande de traçage est formulée;
- Dans le cadre d'une enquête visant à établir la chaîne d'approvisionnement des armes à feu saisies, les personnes impliquées et/ou les points où les armes ont été détournées du marché légal vers le marché illégal.

Les accords internationaux reconnaissent le traçage comme un outil essentiel non seulement dans la lutte contre le trafic illicite d'armes à feu et de munitions, mais aussi pour le contrôle du commerce légal. Il est donc important d'apprécier la signification spécifique attribuée au terme « traçage » dans ce contexte¹⁶:

L'Article 3 du Protocole sur les armes à feu définit le terme « traçage » comme le « suivi systématique des armes à feu et, si possible, de leurs pièces, éléments et munitions, du fabricant à l'acheteur, dans le but d'aider l'autorité compétente des États parties à détecter la fabrication et le trafic illicite, à enquêter à leur sujet et à les analyser ».

- L'Article 5 de l'ITI définit le « traçage » comme « le suivi systématique des armes légères et de petit calibre illicites trouvées ou saisies sur le territoire d'un État, depuis le point de fabrication ou le point d'importation jusqu'au point où elles sont devenues illicites, en passant par les circuits d'approvisionnement ».

¹⁶ On peut également se référer à la section H de cette étude qui explore les définitions fournies dans les instruments internationaux.

La première étape du traçage d'une arme à feu consiste à vérifier si l'arme en question est enregistrée dans le registre national approprié. Si, elle n'est pas ainsi enregistrée, elle est présumée avoir été importée illégalement.

Si l'arme à feu en question est marquée, les autorités du pays dans lequel l'arme à feu est récupérée peuvent adresser une demande d'information au pays de fabrication ou au dernier pays à avoir enregistré son importation. En se basant sur les informations enregistrées dans son registre, le pays de fabrication peut retracer les transferts qui ont eu lieu dans sa juridiction.

Le Paragraphe 11 du Programme d'Action encourage la coopération dans le domaine du traçage des armes à feu, tant entre les États qu'entre les États et les organisations internationales, régionales et sous-régionales. De même, l'Article XIV de la CIFTA prévoit que les parties contractantes doivent coopérer pour le traçage des armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes soupçonnés d'avoir fait l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicite. La CIFTA insiste sur le fait que les réponses aux demandes de traçage doivent être précises et rapides.

Le Protocole sur les armes à feu réglemente le traçage de la même manière que la CIFTA. Le Protocole sur les armes à feu fait référence au traçage des articles qui « peuvent avoir fait l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicite ». En pratique, un État contractant doit donc répondre aux demandes même lorsque le caractère illicite des armes à feu n'est pas confirmé mais seulement soupçonné. En indiquant que la coopération se fait « dans la limite des moyens disponibles », le Protocole sur les armes à feu reconnaît expressément que tous les États ne disposent pas de systèmes centralisés ou informatisés d'enregistrement des informations, ce qui peut nuire à leur capacité de répondre rapidement aux demandes de traçage.

Le droit haïtien ne comprend aucune disposition relative au traçage des armes à feu. Il est donc recommandé qu'il intègre des dispositions relatives au traçage de façon à se conformer aux normes internationales.

L Autorisation ou Licences d'Importation et d'Exportation

La Constitution de 1987 dispose que les Forces armées d'Haïti ont le monopole de l'importation, de l'exportation, des armes de guerre et de leurs munitions, ainsi que du matériel de guerre. L'article 1er du Décret sur les armes à feu de 1989 reprend cette disposition. Concernant les armes à feu, le Décret sur les armes à feu de 1989 dispose que tous ceux qui désirent importer des armes à feu, munitions et explosifs doivent être munis d'une autorisation délivrée par les Forces armées d'Haïti (article 12). Par principe, l'importation est donc prohibée sauf autorisation préalable. Aucune disposition du même décret ne porte sur l'exportation. Dans la mesure où le pays n'est pas un fabricant d'armes à feu, le contrôle de l'importation est de fait crucial.

L'article 42 du code des douanes dispose que sont réputées prohibées, quel que soit le régime sous lequel elles sont déclarées, les marchandises suivantes: « [...] c) **Les armes à feu de tout type, explosifs et autres catégories d'armes dites dangereuses, les armes de guerre, pièces et munitions pour ces armes, [...].** » Par principe, l'importation d'armes à feu est donc interdite et l'autorisation constitue une exception dont les contours ont été rappelés par les douanes en 2016: « **l'importation d'armes à feu et de munitions doit préalablement être autorisée par la direction générale de la police d'Haïti et faire l'objet d'une déclaration en douane.**»¹⁷

¹⁷ Armes à feu : Mise en garde de l'Administration générale des douanes, 25 novembre 2016, disponible à l'adresse : http://haiticommerce.gouv.ht/Download_Document/code_douanier.pdf

AUTORISATIONS OU LICENCES D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION DANS LES ACCORDS INTERNATIONAUX

PdA	<p>II. Prévention, maîtrise et élimination du commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.</p> <p>1. Nous, États participant à la Conférence, tenant compte des différences entre les caractéristiques, capacités et priorités des États et des régions, nous engageons à prendre les mesures ci-après pour prévenir, maîtriser et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects:</p> <p>Au niveau national</p> <p>2. Mettre en place, quand elles n'existent pas, les lois, réglementations et procédures administratives permettant d'exercer un contrôle effectif sur la production d'armes légères dans les zones relevant de la juridiction nationale et sur l'exportation, l'importation, le transit ou la réexpédition de ces armes, afin d'en prévenir la fabrication illégale et le trafic illicite, ou leur détournement vers des destinataires non autorisés.</p> <p>11. Examiner les demandes d'autorisation d'exportation en fonction de réglementations nationales strictes qui couvrent toutes les armes légères et tiennent compte des responsabilités qui incombent aux États en vertu du droit international pertinent, compte tenu en particulier des risques de détournement de ces armes vers le commerce illégal. Établir ou maintenir également un système national efficace d'octroi de licences ou d'autorisations pour les exportations et les importations, ainsi que des dispositions concernant le transit international, pour le transfert de toutes les armes légères en vue de lutter contre le commerce illicite des armes légères.</p> <p>12. Mettre en place et appliquer des lois, réglementations et procédures administratives permettant d'exercer un contrôle efficace sur l'exportation et le transit des armes légères, y compris l'utilisation de certificats d'utilisation finale authentifiés et de mesures législatives et coercitives efficaces.</p> <p>13. Sans préjudice du droit qu'ont les États de réexporter les armes légères qu'ils ont précédemment importées, veiller au maximum dans le cadre de la législation et des pratiques nationales, à notifier, conformément aux accords bilatéraux, l'État exportateur d'origine avant de revendre des armes.</p>
CIFTA	<p>Article IX</p> <p>1. Les États parties établissent ou maintiennent un système efficace de licences ou d'autorisation d'exportation, d'importation et de transit international pour les transferts d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes.</p> <p>2. Les États parties ne permettent pas le transit d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes, jusqu'à ce que l'État partie qui les reçoit ait accordé la licence ou l'autorisation pertinente.</p> <p>3. Les États parties, avant d'autoriser la cargaison d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels destinés à l'exportation, doivent s'assurer que les pays importateurs et de transit ont accordé les licences ou autorisations nécessaires.</p> <p>4. L'État partie importateur informe l'État partie exportateur qui en fait la demande, de la réception des cargaisons d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes.</p>
PAF	<p>Article 10</p> <p>1. Chaque État Partie établit ou maintient un système efficace de licences ou d'autorisations d'exportation et d'importation, ainsi que de mesures sur le transit international, pour le transfert d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.</p> <p>2. Avant de délivrer des licences ou autorisations d'exportation pour des envois d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, chaque État Partie vérifie que:</p> <p style="padding-left: 40px;">a. Les États importateurs ont délivré des licences ou autorisations d'importation; et</p>

AUTORISATIONS OU LICENCES D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION DANS LES ACCORDS INTERNATIONAUX

PAF

b. Les États de transit ont au moins notifié par écrit, avant l'envoi, qu'ils ne s'opposent pas au transit, ceci sans préjudice des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux en faveur des États sans littoral.

3. La licence ou l'autorisation d'exportation et d'importation et la documentation qui l'accompagne contiennent des informations qui, au minimum, incluent le lieu et la date de délivrance, la date d'expiration, le pays d'exportation, le pays d'importation, le destinataire final, la désignation des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et leur quantité et, en cas de transit, les pays de transit. Les informations figurant dans la licence d'importation doivent être fournies à l'avance aux États de transit.

4. L'État Partie importateur informe l'État Partie exportateur, sur sa demande, de la réception des envois d'armes à feu, de leurs pièces et éléments ou de munitions.

5. Chaque État Partie prend, dans la limite de ses moyens, les mesures nécessaires pour faire en sorte que les procédures d'octroi de licences ou d'autorisations soient sûres et que l'authenticité des licences ou autorisations puisse être vérifiée ou validée.

6. Les États Parties peuvent adopter des procédures simplifiées pour l'importation et l'exportation temporaires et pour le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, à des fins légales vérifiables telles que la chasse, le tir sportif, l'expertise, l'exposition ou la réparation.

TCA

Article 2

2. Aux fins du présent Traité, les activités de commerce international englobent l'exportation, l'importation, le transit, le transbordement et le courtage, ci-après dénommées «transfert».

Article 5

2. Chaque État Partie institue et tient à jour un régime de contrôle national, notamment une liste nationale de contrôle, afin de mettre en œuvre les dispositions du présent Traité.

5. Chaque État Partie prend toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions du présent Traité et désigne les autorités nationales compétentes afin de disposer d'un régime de contrôle national efficace et transparent ayant pour vocation de régler les transferts d'armes classiques visés par l'article 2(1) et des biens visés par les articles 3 et 4.

Article 6

1. Un État Partie ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques visées par l'article 2(1) ou des biens visés par les articles 3 ou 4 qui violerait ses obligations internationales, résultant des accords internationaux pertinents auxquels il est partie, en particulier celles relatives au transfert international ou au trafic illicite d'armes classiques.

Article 7

1. Si l'exportation n'est pas interdite par l'article 6, chaque État Partie exportateur, avant d'autoriser l'exportation d'armes classiques visées par l'article 2(1) ou des biens visés par les articles 3 ou 4, relevant de sa compétence et conformément à son dispositif de contrôle national, évalue, de manière objective et non discriminatoire, en tenant compte de tout élément utile, notamment de l'information fournie par l'État importateur en application de l'article 8(1), si l'exportation de ces armes ou biens:

a. Contribuerait ou porterait atteinte à la paix et à la sécurité;

b. Pourrait servir à:

iv. Commettre un acte constitutif d'infraction au regard des conventions et

AUTORISATIONS OU LICENCES D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION DANS LES ACCORDS INTERNATIONAUX

TCA

protocoles internationaux relatifs à la criminalité transnationale organisée auxquels l'État exportateur est Partie, ou à en faciliter la commission.

2. L'État Partie exportateur envisage également si des mesures pourraient être adoptées pour atténuer les risques énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1), y compris des mesures de confiance ou des programmes arrêtés conjointement par les États exportateurs et importateurs.
3. Si, à l'issue de cette évaluation et après avoir examiné les mesures d'atténuation des risques disponibles, l'État Partie exportateur estime qu'il existe un risque prépondérant de réalisation d'une des conséquences négatives prévues au paragraphe 1, il n'autorise pas l'exportation.
4. Lors de son évaluation, l'État Partie exportateur tient compte du risque que des armes classiques visées à l'article 2(1) ou des biens visés aux articles 3 ou 4 puissent servir à commettre des actes graves de violence fondée sur le sexe ou des actes graves de violence contre les femmes et les enfants, ou à en faciliter la commission.
5. Chaque État Partie exportateur prend des mesures pour s'assurer que toutes les autorisations d'exportation d'armes classiques visées par l'article 2(1) ou de biens visés par les articles 3 ou 4 soient détaillées et délivrées préalablement à l'exportation.
6. Chaque État Partie exportateur communique les informations appropriées concernant l'autorisation en question à l'État Partie importateur et aux États Parties de transit et de transbordement qui en font la demande, dans le respect de son droit interne, de ses pratiques ou de ses politiques.
7. Si, après avoir accordé l'autorisation, un État Partie exportateur obtient de nouvelles informations pertinentes, il est encouragé à réexaminer son autorisation, après avoir consulté au besoin l'État importateur.

Article 8

1. Chaque État Partie importateur prend des mesures pour veiller à ce que les informations utiles et pertinentes soient fournies, conformément à sa législation nationale, à l'État Partie exportateur, à sa demande, pour l'aider à procéder à son évaluation nationale de l'exportation, conformément à l'article 7. Ces mesures peuvent comprendre la communication des certificats d'utilisateur final ou d'utilisation finale.
2. Chaque État Partie importateur prend des mesures afin de réglementer, lorsque cela est nécessaire, les importations d'armes classiques visées par l'article 2(1), sous sa juridiction. De telles mesures peuvent inclure des régimes d'importation.
3. Chaque État Partie importateur peut, s'il est le pays de destination finale, demander des informations à l'État Partie exportateur concernant toute demande d'autorisation accordée ou en instance.

Directives Générales sur les Autorisations ou Licences d'Importation et d'Exportation conformément aux Accords Internationaux

Il existe un consensus sur la scène internationale quant au fait qu'un système de transfert efficace et harmonisé est la clé de la lutte contre le trafic illicite. En conséquence, les trois accords internationaux stipulent que les États doivent ou devraient, le cas échéant, mettre en place un système efficace d'autorisations ou de licences d'importation et d'exportation régissant le transfert d'armes à feu, des munitions et, le cas échéant, des explosifs et autres matériels connexes. La CIFTA et le Protocole sur les Armes à feu en particulier, prévoient que tous les

États impliqués ou concernés par les importations et exportations d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et autres matériels connexes doivent délivrer une autorisation appropriée pour l'exécution légale desdits transferts.

Le TCA, comme le Protocole sur les armes à feu et la CIFTA, prévoit que les États parties mettent en place et maintiennent un régime de contrôle. Le TCA stipule que chaque État Partie institue et tient à jour un régime de contrôle national, afin de mettre en œuvre les dispositions du présent Traité (article 5.2). De plus l'article 5.4 stipule que chaque État Partie désigne les autorités nationales compétentes afin de disposer d'un régime de contrôle national efficace et transparent ayant pour vocation de réglementer les transferts d'armes classiques visés par l'article 2(1) et des biens visés par les articles 3 et 4.

Cependant, le TCA n'aborde pas de la même façon le contrôle des biens qu'il couvre selon le type de transfert envisagé. Ainsi, en matière d'importation (comme de transit, transbordement et courtage), le régime national de contrôle ne couvre pas les munitions ni les pièces et éléments. En matière d'exportation, en revanche, il couvre tant les armes classiques, que les munitions ainsi que les pièces et éléments.

Le TCA se montre différent du Protocole sur les armes à feu et de la CIFTA. L'un de ses objectifs est d'instituer les normes communes les plus strictes possible aux fins de réglementer ou d'améliorer la réglementation du commerce international d'armes classiques (article 1). A l'inverse, le Protocole sur les armes à feu et la CIFTA visent à empêcher la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu. De fait, le TCA est le premier traité international qui vient réguler et responsabiliser la vente d'armes classiques. Pour ce faire, il stipule les conditions dans lesquelles les transferts d'armes sont interdits (article 6) et les exportations autorisées après évaluation (article 7).

Nous retiendrons notamment que l'article 6.3 stipule qu'un État partie ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques visées par l'article 2(1) ou des biens visés par les articles 3 ou 4 qui violerait ses obligations internationales, résultant des accords internationaux pertinents auxquels il est partie, en particulier celles relatives au transfert international ou au trafic illicite d'armes classiques. Au nombre des accords en question figure le Protocole sur les armes à feu et la CIFTA.

Dans la mesure où un transfert n'est pas interdit, alors l'article 7 s'applique. Ce dernier ne concerne que les exportations alors que l'article 6.2 s'applique à tous les types de transferts couverts par le TCA. Dès lors qu'une exportation n'est donc pas interdite, chaque État Partie exportateur, « avant d'autoriser l'exportation d'armes classiques visées par l'article 2(1) ou des biens visés par les articles 3 ou 4, relevant de sa compétence et conformément à son dispositif de contrôle national, évalue, de manière objective et non discriminatoire, en tenant compte de tout élément utile, notamment de l'information fournie par l'État importateur » (article 7.1) si l'exportation pourrait servir à commettre ou faciliter la réalisation de plusieurs risques à l'exportation. Parmi eux, figurent le risque de « commettre un acte constitutif d'infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs à la criminalité transnationale organisée auxquels l'État exportateur est Partie, ou à en faciliter la commission » (article 7.1 b.iv). Une nouvelle fois, le Protocole sur les armes à feu comme la CIFTA, sont visés. Si après évaluation de l'État partie, et après avoir examiné les mesures d'atténuation des risques disponibles, l'État Partie exportateur estime qu'il existe un risque prépondérant de réalisation d'un des risques listés à l'article 7.1, en termes de conséquence négative, alors il n'autorise pas l'exportation (article 7.3). L'article 7.5 oblige les États parties à s'assurer que toutes les autorisations d'exportation d'armes classiques visées par l'article 2(1) ou de biens visés par les articles 3 ou 4 soient détaillées et délivrées préalablement à l'exportation. Chaque État Partie exportateur communique par ailleurs les informations appropriées concernant l'autorisation en question à l'État Partie importateur et aux États Parties de transit et de transbordement qui en font la demande (article 7.6). Enfin, l'autorisation délivrée peut être réexaminée si un État Partie exportateur obtient de nouvelles informations pertinentes (article 7.7).

L'Assemblée Générale de l'OEA a recommandé et encouragé les États membres à adopter des procédures pour le contrôle du commerce international légal des armes à feu, des munitions, des pièces et des éléments. Conformément à cette recommandation, le Règlement-Type du Contrôle des Mouvements Internationaux des Armes à Feu et de leurs Pièces Détachées et Composants ainsi que des Munitions a été adopté. Le préambule du Règlement-Type le reconnaît:

la mise en place de contrôles harmonisés des importations et exportations des mouvements internationaux légaux d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ainsi que d'un système de procédures pour leur mise en œuvre effective, permettra de prévenir le trafic illégal entre les pays concernés.

À cette fin, des procédures modèles pour le contrôle des transferts d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres pièces et éléments sont proposées.

Le Règlement-Type établit des régimes similaires mais distincts pour la réglementation des armes à feu, de leurs pièces et éléments, et la réglementation des munitions. L'application du Règlement-Type ne s'étend pas aux explosifs. Ce qui suit est un aperçu de cette procédure :

L'Article 3 prévoit:

i. L'autorité compétente du pays importateur délivre un certificat d'importation à l'importateur. Le certificat d'importation doit comporter les éléments suivants:

- Identifiant du certificat d'importation nationale
- Pays d'Émission
- Date de Délivrance
- Organisme Compétent
- Identité de l'Importateur ou Identité du Destinataire Final lorsqu'il est différent de l'importateur
- Courtier, lorsqu'il est impliqué dans la transaction
- Quantité et types d'armes à feu et de leurs pièces et éléments dont l'Importation est autorisée
- Date d'Expiration du Certificat
- Pays d'exportation
- Autorité habilitée à annuler le certificat et informations relatives à l'annulation.

ii. L'importateur doit présenter l'original ou une copie certifiée conforme dudit document à l'organisme d'autorisation du pays exportateur.

iii. Le certificat d'importation servirait de fondement à l'organisme de vérification du pays importateur pour recouper les informations fournies dans le certificat d'exportation et la pièce jointe d'exportation avec celles de l'importateur ou de l'utilisateur final. Cet exercice vise à garantir le respect des normes nationales et internationales en matière d'importation/exportation, autant en ce qui concerne le transfert d'armes à feu, pour l'importateur ou le destinataire final.

De même, l'Article 6 du Règlement-Type du Contrôle des Mouvements Internationaux des Armes à Feu et de leurs Pièces Détachées et Composants ainsi que des Munitions régit l'importation de munitions.

Le Règlement-Type du Contrôle des Mouvements Internationaux des Armes à Feu et de leurs Pièces Détachées et Composants ainsi que des Munitions, les Articles 2 et 5, définissent la procédure que les organismes nationaux compétents doivent suivre pour autoriser l'exportation d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, respectivement. Par conséquent, l'exportation d'armes à feu et/ou de leurs pièces et éléments doit être autorisée uniquement :

i. Une fois qu'un certificat d'exportation a été délivré par l'organisme national d'autorisation

compétent, confirmant que les exigences légales nationales concernant l'exportateur sont respectées et qu'un original ou une copie certifiée conforme du certificat d'importation a été présenté par le demandeur. Pour que le certificat d'exportation soit délivré avec succès, le demandeur doit fournir à l'organisme de vérification les informations suivantes dans le certificat d'exportation :

- Vérification Certificat d'Exportation National
- Pays d'Émission
- Date de Délivrance
- Émissaire
- Informations sur l'Exportateur
- Quantité et type d'armes à feu ou de leurs pièces et éléments dont l'exportation est autorisée
- Date d'Expiration du Certificat
- Information sur le pays d'importation
- Importateur ou destinataire final lorsqu'ils sont différents
- Informations sur le courtier, lorsqu'il est impliqué dans la transaction
- Source des armes à feu/pièces et éléments
- Autorité habilitée à annuler le certificat

ii. Contre la présentation à la fois d'une pièce jointe d'exportation, fournissant des informations sur l'expéditeur et l'expédition, et d'une autorisation d'expédition en transit délivrée par chaque pays en transit.

iii. Sur demande, l'organisme d'autorisation envoie l'original ou une copie certifiée conforme au pays importateur et à tout pays concerné par le transit des armes à feu, de leurs pièces et éléments.

iv. Si l'expéditeur désigné présente physiquement les armes à feu ou les pièces et éléments conjointement avec l'original ou une copie certifiée conforme du certificat d'exportation et de la pièce jointe d'exportation à l'organisme de vérification du pays exportateur.

Le Protocole sur les Armes à feu exige des États contractants qu'ils fournissent les informations suivantes dans le document autorisant une importation ou une exportation:

- Lieu et date de délivrance
- Date d'échéance
- Pays d'exportation
- Pays d'importation
- Destinataire final
- Description et quantité des armes à feu, des pièces, des éléments et des munitions
- Pays de transit, le cas échéant

Le Programme d'Action préconise l'utilisation de certificats d'utilisateur final authentifiés afin de garantir un contrôle efficace des exportations et du transit des armes légères et de petit calibre (ALPC).

Si l'exportation d'armes de guerre, de leurs munitions et de matériels de guerre, est du monopole des Forces armées d'Haïti, aucune disposition normative n'a été trouvée dans le droit national haïtien pour encadrer cette dernière dans le détail. Il en est de même pour l'importation d'armes à feu, de munitions et d'explosifs. En effet, si l'importation d'armes à feu est soumise à contrôle, aucune référence normative n'a été trouvée permettant de connaître les éléments d'information contenus dans les autorisations d'importation auxquels la réglementation se réfère. Il est donc recommandé de prendre en compte ceux spécifiés comme éléments minimaux dans le Protocole sur les armes à feu à l'article 10.3. Le droit haïtien ne donne pas non plus d'information pour expliciter la procédure de demande d'autorisation d'importation. En matière d'exportation d'armes à feu, de munitions et d'explosifs, il est recommandé que le droit haïtien procède à son encadrement conformément aux exigences des normes internationales. Enfin, et en vertu du Protocole sur les armes à feu, il est recommandé d'adopter des procédures simplifiées pour l'importation et l'exportation temporaires et pour

le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, à des fins légales vérifiables telles que la chasse, le tir sportif, l'expertise, l'exposition ou la réparation (article 10.6). Pour finir, la ratification éventuelle du Traité sur le commerce des armes représente une opportunité pour Haïti de renforcer son régime national de contrôle à l'importation et d'exportation d'armes à feu, munitions, pièces et composants, mais aussi d'explosifs, au regard de la CIFTA.

M Autorisations ou Licences de Transit ou de Transbordement

Le droit haïtien sur le contrôle des armes à feu ne comprend pas de dispositions sur le transit ou le transbordement. Néanmoins, le nouveau Code pénal (2020) fait référence au transit. L'article 865, dispose que le fait de faire volontairement une fausse déclaration orale ou écrite à un fonctionnaire de la douane afin d'obtenir ou de faire obtenir à une autre personne la validation d'un document relatif à l'importation, l'exportation ou le transit d'armes à feu, de munitions, d'explosifs ou d'autres matériels connexes peut être sanctionné pénalement.

AUTORISATIONS OU LICENCES DE TRANSIT /TRANSBORDEMENT DANS LES ACCORDS INTERNATIONAUX

PdA	<p>II. Prévention, maîtrise et élimination du commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.</p> <p>3. Nous, États participant à la Conférence, tenant compte des différences entre les caractéristiques, capacités et priorités des États et des régions, nous engageons à prendre les mesures ci-après pour prévenir, maîtriser et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects:</p> <p>Au niveau national</p> <p>4. Mettre en place, quand elles n'existent pas, les lois, réglementations et procédures administratives permettant d'exercer un contrôle effectif sur la production d'armes légères dans les zones relevant de la juridiction nationale et sur l'exportation, l'importation, le transit ou la réexpédition de ces armes, afin d'en prévenir la fabrication illégale et le trafic illicite, ou leur détournement vers des destinataires non autorisés.</p> <p>11. Examiner les demandes d'autorisation d'exportation en fonction de réglementations nationales strictes qui couvrent toutes les armes légères et tiennent compte des responsabilités qui incombent aux États en vertu du droit international pertinent, compte tenu en particulier des risques de détournement de ces armes vers le commerce illégal. Établir ou maintenir également un système national efficace d'octroi de licences ou d'autorisations pour les exportations et les importations, ainsi que des dispositions concernant le transit international, pour le transfert de toutes les armes légères en vue de lutter contre le commerce illicite des armes légères.</p> <p>12. Mettre en place et appliquer des lois, réglementations et procédures administratives permettant d'exercer un contrôle efficace sur l'exportation et le transit des armes légères, y compris l'utilisation de certificats d'utilisation finale authentifiés et de mesures législatives et coercitives efficaces.</p>
CIFTA	<p>Article IX</p> <p>1. Les États parties établissent ou maintiennent un système efficace de licences ou d'autorisation d'exportation, d'importation et de transit international pour les transferts d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes.</p> <p>2. Les États parties ne permettent pas le transit d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes, jusqu'à ce que l'État partie qui les reçoit ait accordé la licence ou l'autorisation pertinente.</p> <p>3. Les États parties, avant d'autoriser la cargaison d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels destinés à l'exportation, doivent s'assurer que les pays importateurs et de transit ont accordé les licences ou autorisations nécessaires.</p>

AUTORISATIONS OU LICENCES DE TRANSIT /TRANSBORDEMENT DANS LES ACCORDS INTERNATIONAUX

PAF	<p>Article 10</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Chaque État Partie établit ou maintient un système efficace de licences ou d'autorisations d'exportation et d'importation, ainsi que de mesures sur le transit international, pour le transfert d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. 2. Avant de délivrer des licences ou autorisations d'exportation pour des envois d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, chaque État Partie vérifie que: <ol style="list-style-type: none"> a. Les États importateurs ont délivré des licences ou autorisations d'importation; et b. Les États de transit ont au moins notifié par écrit, avant l'envoi, qu'ils ne s'opposent pas au transit, ceci sans préjudice des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux en faveur des États sans littoral. 3. La licence ou l'autorisation d'exportation et d'importation et la documentation qui l'accompagne contiennent des informations qui, au minimum, incluent le lieu et la date de délivrance, la date d'expiration, le pays d'exportation, le pays d'importation, le destinataire final, la désignation des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et leur quantité et, en cas de transit, les pays de transit. Les informations figurant dans la licence d'importation doivent être fournies à l'avance aux États de transit. 4. L'État Partie importateur informe l'État Partie exportateur, sur sa demande, de la réception des envois d'armes à feu, de leurs pièces et éléments ou de munitions. 5. Chaque État Partie prend, dans la limite de ses moyens, les mesures nécessaires pour faire en sorte que les procédures d'octroi de licences ou d'autorisations soient sûres et que l'authenticité des licences ou autorisations puisse être vérifiée ou validée.
TCA	<p>Article 9</p> <p>Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour réglementer, lorsque cela est nécessaire et possible, le transit ou le transbordement, sous sa juridiction et sur son territoire, des armes classiques visées par l'article 2(1), conformément au droit international applicable.</p>

Directives Générales sur les Autorisations ou Licences de Transit conformément aux Accords Internationaux

La réglementation du transit international des armes à feu, de leurs pièces et éléments, et des munitions est intrinsèquement liée à la réglementation des importations/exportations. La CIFTA, le TCA et le Protocole sur les Armes à feu en sont des exemples, car ils exigent la délivrance de licences d'importation et de transit pour qu'un envoi puisse être autorisé. Le TCA, à la différence des deux autres conventions aborde conjointement le transit et le transbordement. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour réglementer, lorsque cela est nécessaire et possible, le transit ou le transbordement, des armes classiques visées par l'article 2(1), conformément au droit international applicable. Les munitions ainsi que les pièces et éléments ne sont pas concernées.

Ainsi, avant d'autoriser l'exportation d'un chargement d'armes à feu, l'agent vérificateur de l'État doit s'assurer:

- Que le pays importateur a délivré la licence d'importation correspondante ;

- Dans le cas où le transfert implique des pays autres que ceux d'exportation et d'importation, qu'il est indiqué que les pays de transit ont délivré une ou plusieurs licences de transit. Il convient de noter que le Protocole sur les Armes à feu n'exige pas expressément une autorisation, mais seulement que le transit soit communiqué et que le pays de transit en question ne s'y oppose pas.

Le Règlement-Type du Contrôle des Mouvements Internationaux des Armes à Feu et de leurs Pièces Détachées et Composants ainsi que des Munitions. L'Article 4 définit la procédure à suivre dans le cas où les envois d'armes à feu et de matériels connexes doivent transiter par des pays autres que le pays importateur final. L'Article 7 régit la même question en ce qui concerne les munitions. La procédure régissant les envois en transit d'armes à feu et d'autres matériels connexes est la suivante:

- i. L'organisme d'autorisation d'un pays de transit doit exiger le respect de la législation nationale et la présentation des informations suivantes avant d'autoriser le passage de l'expédition d'un demandeur: un original ou une copie certifiée conforme du certificat d'importation délivré par le pays de destination finale (Article 4, Paragraphe 2, du Règlement-Type), ainsi que le certificat d'exportation et la pièce jointe.
- ii. Le destinataire doit fournir l'original de l'autorisation d'expédition en transit ou une copie certifiée conforme à l'exportateur, qui doit à son tour la transmettre à l'autorité compétente du pays exportateur.
- iii. Enfin, l'agent vérificateur ne doit autoriser le passage de la cargaison en transit qu'après avoir vérifié le contenu de la cargaison et l'identité de l'expéditeur avec les exigences légales nationales, le certificat d'importation, le certificat d'exportation, document supplémentaire et l'autorisation de transit.

Le droit haïtien sur le contrôle des armes à feu ignore le transit ou le transbordement. En l'absence d'encadrement juridique en la matière, il est recommandé d'incorporer dans le cadre juridique national un régime qui régit, conformément aux instruments internationaux, le transit international et le transbordement.

N Création d'Infractions Pénales

La réglementation actuelle sur les armes à feu ne prévoit aucune des infractions pénales prévues par la CIFTA et le Protocole sur les armes à feu : la fabrication illicite, le trafic illicite, la falsification ou l'effacement, l'enlèvement ou l'altération de façon illégale de la (des) marque(s) que doit porter une arme à feu (ne concerne que le Protocole sur les armes à feu).

Cependant, le nouveau Code pénal (2020) prévoit de telles infractions au « Chapitre VI : Des infractions relatives aux armes à feu, munitions et matériels connexe ».

Selon l'article 854 du nouveau Code pénal, la fabrication illicite d'armes à feu, de munitions, d'explosifs ou d'autres matériels connexes est passible de dix (10) ans à quinze (15) ans de réclusion criminelle.

Selon l'article 855 du nouveau Code pénal le trafic illicite d'armes à feu, de munitions, d'explosifs ou de matériels connexes est passible de dix (10) ans à quinze (15) ans de réclusion criminelle. L'article 856 du même Code dispose que quiconque se trouve en possession d'armes à feu, munitions, explosifs ou de matériels connexes en vue d'en faire le trafic illicite est passible d'un emprisonnement de cinq (5) ans à sept (7) ans et d'une amende de 75 000 gourdes à 150 000 gourdes.

Selon l'article 859 du nouveau Code pénal, le fait de porter atteinte à un marquage est répréhensible. En effet, quiconque lime, meule, écrase ou modifie de quelque façon que ce soit une arme à feu afin d'enlever, d'effacer ou d'altérer le marquage qui y est apposé est passible d'un emprisonnement de cinq (5) ans à sept (7) ans et d'une amende de 75 000 gourdes à 150 000 gourdes.

Le fait de commettre les crimes susmentionnés est donc érigé en infraction pénale. La tentative (article 31) et la complicité (article 32) sont également prévues par les dispositions générales du nouveau Code pénal.

Le Code douanier érige en délit de seconde classe (article 305) tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions se rapportent aux marchandises prohibées que sont les armes.

INSTAURATION D'INFRACTIONS PÉNALES DANS LES ACCORDS INTERNATIONAUX	
PdA	<p>II. Prévention, maîtrise et élimination du commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.</p> <p>1. Nous, États participant à la Conférence, tenant compte des différences entre les caractéristiques, capacités et priorités des États et des régions, nous engageons à prendre les mesures ci-après pour prévenir, maîtriser et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects:</p> <p>Au niveau national</p> <p>3. Adopter et faire appliquer, dans le cas des États qui ne l'ont pas encore fait, les mesures, législatives ou autres, nécessaires pour ériger en infraction pénale au regard du droit interne la fabrication, la possession, le stockage et le commerce illicites d'armes légères dans les zones relevant de la juridiction nationale, afin de faire en sorte que ceux qui se livrent à de telles activités fassent l'objet de poursuites pénales sur le plan national.</p>
CIFTA	<p>Article IV. Mesures législatives</p> <p>1. Les États parties qui ne l'ont pas encore fait adoptent les mesures législatives ou de toute autre nature qui s'avèrent nécessaires pour conférer le caractère d'infraction, en vertu de leur législation interne, à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes.</p> <p>2. Sous réserve des dispositions constitutionnelles et des concepts fondamentaux des régimes juridiques des États parties, au nombre des délits auxquels est conféré le caractère d'infraction conformément au paragraphe précédent figurent la participation à la commission de l'un de ces délits; l'association ou la conspiration en vue de les commettre, les tentatives visant à les commettre ainsi que l'aide, l'incitation, leur facilitation et les conseils prodigués en vue de leur commission.</p>
PAF	<p>Article 5. Incrimination</p> <p>1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale lorsque les actes ont été commis intentionnellement:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. À la fabrication illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions; b. Au trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions; c. À la falsification ou à l'effacement, à l'enlèvement ou à l'altération de façon illégale de la (des) marque(s) que doit porter une arme à feu en vertu de l'article 8 du présent Protocole. <p>2. Chaque État partie adopte également les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, au fait de tenter de

INSTAURATION D'INFRACTIONS PÉNALES DANS LES ACCORDS INTERNATIONAUX

PAF	<p>commettre une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article ou de s'en rendre complice; et</p> <p>b. Au fait d'organiser, de diriger, de faciliter, d'encourager ou de favoriser au moyen d'une aide ou de conseils, la commission d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article.</p>
TCA	<p>Article 14</p> <p>Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour faire appliquer les lois et règlements nationaux mettant en œuvre les dispositions du présent Traité.</p>

Directives Générale sur l'Établissement des Infractions Pénales dans les Accords Internationaux

L'Article IV de la CIFTA impose aux États contractants l'obligation d'adopter la législation nationale nécessaire pour criminaliser la fabrication ou le trafic illicite d'armes à feu, de munitions, d'explosifs ou d'autres matériels connexes.

L'Article IV est une disposition d'une importance capitale, dont l'adoption au niveau national est nécessaire pour la mise en œuvre effective de la Convention. Pour avoir un effet utile, les infractions doivent être clairement définies et les paramètres du comportement sanctionné clairement délimités. À cette fin, les règlements types de l'OEA offrent des orientations concernant les mesures législatives qui peuvent être adoptées.

Conformément à l'Article 1, Paragraphe 1, de la CIFTA, l'infraction de « fabrication illicite » est commise à la suite de fabrication ou de l'assemblage d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels associés:

- À partir d'éléments ou de pièces ayant fait l'objet d'un trafic illicite;
- Sans licence d'une autorité gouvernementale compétente de l'État partie où la fabrication ou l'assemblage a eu lieu; ou
- Lorsqu'au moment de leur fabrication, les armes, pour lesquelles il est ainsi prévu, ne sont pas dûment marquées.

Conformément à l'Article I (2) de la CIFTA, l'infraction de « trafic illicite » est intégrée en se livrant à l'importation, l'exportation, l'acquisition, la vente, la livraison, le mouvement ou le transfert non autorisés d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes à partir ou à travers le territoire d'un État partie vers celui d'un autre État partie.

Les Règlement-Types, chacun en fonction de son domaine d'influence, donnent des indications sur les mesures législatives qui permettraient de mettre pleinement en œuvre l'Article IV de la CIFTA.

L'Article 8 du Règlement-Type sur le marquage et le traçage des armes à feu et des munitions appelle à l'adoption d'une législation nationale qui sanctionne les éléments suivants par des peines spécifiques:

- toute personne qui enlève, modifie, oblitère ou dégrade une marque sur une arme à feu;
- toute personne qui fabrique une arme à feu et qui ne marque pas l'arme à feu conformément au présent modèle de législation;

- toute personne qui importe une arme à feu qui ne contient pas de marque conformément au présent modèle de législation ; ou
- toute personne qui omet de marquer et/ou d'enregistrer une arme à feu saisie ou confisquée qui ne doit pas être détruite mais conservée pour un usage officiel conformément au présent Règlement-Type.

Le Règlement-Type sur les mesures législatives visant à établir des infractions pénales en relation avec la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels associés suggère que, dans certaines circonstances, les États peuvent sanctionner les violations des exigences de marquage par des sanctions administratives.

Bien que la section B du Règlement-Type sur les mesures législatives visant à établir des infractions pénales en relation avec la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes suggère que la législation s'applique aux transferts internes illicites, elle invite les États à sanctionner la possession en vue d'un trafic illicite, défini comme suit:

Commets une infraction quiconque possède ou a en sa possession, en connaissance de cause, une arme à feu et d'autres matériels connexes, des munitions et des explosifs aux fins d'importation, d'exportation, d'acquisition, de vente, de livraison, de mouvement, de détournement ou de transfert illicites de ces armes à feu et autres matériels connexes, munitions et explosifs à partir ou à destination d'un autre État.

Bien que cela ne soit pas précisé dans la CIFTA, les États peuvent adopter une législation criminalisant les infractions liées aux exigences en matière de licences et d'autorisations, notamment en ce qui concerne les documents frauduleux.

L'Article IV de la CIFTA exige de sanctionner non seulement la commission du crime par l'acteur principal, mais aussi toute forme de participation à celui-ci, y compris : « la participation, l'association ou la conspiration en vue de commettre, les tentatives de commettre, ainsi que le fait d'aider, d'encourager, de faciliter et de conseiller la commission de ces infractions ».

Les parties au Protocole sur les Armes à feu doivent établir les crimes suivants dans leur législation nationale:

1. « Fabrication Illicite ». Comme dans la CIFTA, la fabrication illicite consiste en:

- la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu, de leurs pièces et éléments ou de munitions à partir de pièces et éléments faisant l'objet d'un trafic illicite;
- la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu, de leurs pièces et éléments ou de munitions sans licence ou autorisation d'une autorité compétente de l'État partie où la fabrication ou l'assemblage a lieu; ou
- la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu, de leurs pièces et éléments ou de munitions sans marquage des armes à feu au moment de la fabrication, conformément à l'Article 8 du Protocole sur les Armes à feu.

2. « Trafic illicite ». Le trafic illicite est l'importation, l'exportation, l'acquisition, la vente, la livraison, le mouvement ou le transfert d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions à partir ou à travers le territoire d'un État partie vers celui d'un autre État partie si l'un des États parties concernés ne l'autorise pas conformément aux termes du présent Protocole sur les Armes à feu ou si les armes à feu ne sont pas marquées conformément à l'Article 8 du Protocole sur les Armes à feu.

3. Tout comportement visant à falsifier ou à oblitérer, enlever ou modifier illicitement le(s) marquage(s) sur les armes à feu, conformément à l'Article 8 du Protocole sur les armes à feu (Article 5(c)).

Enfin, à l'instar de la CIFTA, le Protocole sur les Armes à feu prévoit la criminalisation de la tentative de commettre, de la participation en tant que complice, de l'organisation, de la direction, de l'aide, de la complicité, de la facilitation ou du conseil, pour la perpétration des actes criminalisés (Article 5, (2)).

La réglementation haïtienne sur le contrôle des armes à feu est lacunaire concernant les sanctions pénales à appliquer en cas de non-respect des dispositions prévues. Mais tant le Code douanier que le nouveau Code pénal comblent les lacunes existantes. Ce dernier en particulier, érige en infraction pénale la fabrication et le trafic illicites ainsi que le fait de porter atteinte à un marquage comme stipulé par l'article 5.1 du Protocole sur les armes à feu. Concernant en particulier la définition du trafic illicite celle-ci doit néanmoins être revue comme vu dans la section H. D'une manière générale, il est recommandé d'harmoniser le cadre juridique national sur le contrôle des armes à feu avec les codes existants. Qui plus est, il est recommandé d'harmoniser le cadre national avec les normes internationales. Les instruments internationaux exigent, dans le respect des concepts fondamentaux des régimes juridiques des États parties, d'ériger en infraction pénale un certain nombre de comportements comme la complicité et la tentative (article 2.a) du Protocole sur les armes à feu). Ainsi, l'article IV paragraphe 2 de la CIFTA a été omis par le nouveau Code pénal. Il indique que l'association ou la conspiration en vue de commettre l'infraction de fabrication ou de trafic illicite, doit être érigé en infraction. De la même manière, le nouveau Code pénal a omis de prendre en compte l'article 2.b) du Protocole sur les armes à feu qui invite les États à conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'organiser, de diriger, de faciliter, d'encourager ou de favoriser au moyen d'une aide ou de conseils, la commission des infractions de fabrication ou de trafic illicite ainsi que le fait de porter atteinte à un marquage.

Enfin, le Protocole sur les armes à feu doit être lu d'après l'objet déclaré de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, particulièrement en ce qui concerne les infractions et les poursuites pénales. En effet, selon l'article 1 (paragraphe 2 et 3) du Protocole sur les armes à feu, les dispositions de la Convention s'appliquent mutatis mutandis à celui-ci. Cela signifie que les États doivent aussi incriminer les infractions prévues par la Convention, telles que la participation à un groupe criminel organisé (article 5), le blanchiment d'argent, la corruption (article 8), l'entrave au bon fonctionnement de la justice (article 23) et les appliquer aux infractions liées aux armes à feu. Il est recommandé que le droit national intègre ces exigences.

O Confiscation ou saisie

Le Décret sur les armes à feu de 1989, envisage la mesure de confiscation non pas comme une sanction à la fabrication ou au trafic illicite qu'il ne couvre pas, mais comme une sanction au non-respect des mesures d'entreposage des armes de sport (article 5) tandis que les armes à feu trouvées en possession d'un mineur seront saisies (article 7).

Le nouveau Code pénal prévoit en son article 869 la confiscation des armes à feu, munitions, explosifs ou des matériels connexes en matière de crime de fabrication ou de trafic illicite.

Le Code douanier prévoit également la confiscation de l'objet de la fraude en son article 305.

CONFISCATION OU SAISIE DANS LES ACCORDS INTERNATIONAUX

CIFTA	PAF
<p>Article VII Confiscation ou saisie</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les États parties s'engagent à confisquer ou à saisir les armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes dont la fabrication ou le trafic ont été illicites. 2. Les États parties adoptent les mesures nécessaires pour s'assurer que toutes les armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes confisqués ou saisis par suite de la fabrication ou du trafic illicites ne tombent pas entre les mains de particuliers ou d'institutions commerciales à travers des ventes aux enchères, ventes conventionnelles ou tout autre mécanisme. 	<p>Article 6 Confiscation, saisie et disposition</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Sans préjudice de l'article 12 de la Convention, les États Parties adoptent, dans toute la mesure possible dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, les mesures nécessaires pour permettre la confiscation des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ayant fait l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites. 2. Les États Parties adoptent, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, les mesures nécessaires pour empêcher que les armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions ayant fait l'objet d'une fabrication et d'un trafic illicites ne tombent entre les mains de personnes non autorisées en saisissant et détruisant lesdites armes, leurs pièces, éléments et munitions sauf si une autre mesure de disposition a été officiellement autorisée, à condition que ces armes aient été marquées et que les méthodes de disposition desdites armes et des munitions aient été enregistrées.

Directives Générales sur la Saisie et la Confiscation conformément aux Accords Internationaux

Les Accords Internationaux à l'étude proposent des mesures différentes mais complémentaires à mettre en œuvre au niveau national afin de garantir que les armes à feu, les munitions, les explosifs et autres matériels associés, fabriqués illicitement et faisant l'objet d'un trafic illicite soient, d'une part, préservés en tant que preuves pour les poursuites pénales et, d'autre part, empêchés de revenir sur le marché illégal.

Parmi ces mesures figurent la saisie, la confiscation et la destruction des armes à feu.

• Confiscation

La CIFTA et le Protocole sur les Armes à feu prescrivent la confiscation ou la saisie des armes à feu, munitions, explosifs, pièces et éléments, et autres matériels associés fabriqués ou faisant l'objet d'un trafic illicite.

La section E du «Règlement-Type sur les mesures Législatives visant à établir des infractions pénales en relation avec la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes » exhorte les États à adopter des mesures permettant la confiscation et la conservation des armes à feu et autres matériels connexes, des munitions et des explosifs soupçonnés d'avoir fait l'objet d'une fabrication et d'un trafic illicite. Les mesures que les États sont appelés à adopter visent à préserver la disponibilité des objets qui ont été récupérés à la suite d'une enquête pénale, ou qui ont été conservés d'une autre manière conformément à la loi, pour les raisons suivantes:

- ▾ pour être utilisé comme preuve au procès;
- ▾ pour garantir leur confiscation définitive si elles sont utilisées dans la perpétration d'un crime;
- ▾ de décider de leur destruction ou de leur élimination conformément à la législation nationale.

Le Protocole sur les Armes à feu prévoit la confiscation et la destruction des armes à feu, munitions, pièces et éléments illicites, mais autorise également d'autres moyens d'élimination autorisés par le gouvernement. Les armes à feu, les munitions, les pièces et les éléments soumis à d'autres moyens d'élimination doivent être marqués de manière appropriée et le mode de leur destruction doit être enregistré.

• Saisie

La saisie d'armes à feu, de munitions, de pièces et éléments, d'autres matériels connexes et d'explosifs, dès la phase préalable au procès, est une mesure de sécurité préventive que les États devraient prévoir dans leur législation nationale, lorsque des infractions spécifiques sont soupçonnées d'avoir été commises. En particulier, la fabrication illicite et le trafic illicite.

Les normes internationales lient toute mesure de confiscation à la commission des infractions de fabrication et de trafic illicites d'armes à feu, pièces et éléments, munitions et explosifs. Par conséquent, la mise en œuvre des obligations du Protocole sur les armes à feu et de la CIFTA, en matière de confiscation, dépend directement du fait que la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu est effectivement criminalisé par le droit national. Le nouveau Code pénal (2020), dont l'avenir reste incertain, harmonise le droit national avec les normes internationales. Il érige en infraction la fabrication et le trafic illicites d'armes et instaure la mesure de confiscation comme peine accessoire à ces infractions. Il reste dès lors à harmoniser la réglementation nationale sur le contrôle des armes à feu.

P Destruction et Autres Moyens de Disposition

Le droit haïtien ne prévoit aucune mesure de destruction ou d'une autre nature.

DESTRUCTION ET AUTRES MOYENS DE DISPOSITION DANS LES ACCORDS INTERNATIONAUX

PdA

II. Prévention, maîtrise et élimination du commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

1. Nous, États participant à la Conférence, tenant compte des différences entre les caractéristiques, capacités et priorités des États et des régions, nous engageons à prendre les mesures ci-après pour prévenir, maîtriser et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects:

Au niveau national

16. S'assurer que les armes légères confisquées, saisies ou rassemblées soient détruites, compte tenu des éventuelles contraintes d'ordre juridique qui pourraient être liées à la préparation de poursuites pénales, à moins qu'une autre méthode d'élimination ou d'utilisation ait été officiellement autorisée, et sous réserve que les armes concernées soient dûment marquées et enregistrées.

19. Détruire les surplus d'armes légères destinées à la destruction en tenant compte, notamment, du rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les méthodes de destruction des armes légères, munitions et explosifs (S/2000/1092 et Corr.1) en date du 15 novembre 2000.

DESTRUCTION ET AUTRES MOYENS DE DISPOSITION DANS LES ACCORDS INTERNATIONAUX

CIFTA	<p>Article VII(2)</p> <p>2. Les États parties adoptent les mesures nécessaires pour s'assurer que toutes les armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes confisqués ou saisis par suite de la fabrication ou du trafic illicites ne tombent pas entre les mains de particuliers ou d'institutions commerciales à travers des ventes aux enchères, ventes conventionnelles ou tout autre mécanisme.</p>
PAF	<p>Article 6(2)</p> <p>2. Les États Parties adoptent, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, les mesures nécessaires pour empêcher que les armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions ayant fait l'objet d'une fabrication et d'un trafic illicites ne tombent entre les mains de personnes non autorisées en saisissant et détruisant lesdites armes, leurs pièces, éléments et munitions sauf si une autre mesure de disposition a été officiellement autorisée, à condition que ces armes aient été marquées et que les méthodes de disposition desdites armes et des munitions aient été enregistrées.</p>
ITI	<p>III. Marquage</p> <p>9. Les États veillent à ce que toutes les armes légères et de petit calibre illicites qui sont trouvées sur leur territoire fassent l'objet d'un marquage distinctif et soient enregistrées, ou soient détruites, dès que possible. En attendant leur marquage, et leur enregistrement conformément à la section IV du présent instrument, ou leur destruction, ces armes sont conservées en lieu sûr.</p>

Directives Générales sur la Destruction dans les Accords Internationaux

Tous les accords internationaux et régionaux examinés dans cette étude traitent, expressément ou implicitement, de la destruction des armes à feu. Les commentaires qui suivent portent à la fois sur les similitudes entre les accords et sur les aspects uniques de chacun d'entre eux.

• À moins que d'autres formes d'élimination ne soient autorisées au niveau national, le Protocole sur les Armes à feu exige que les États adoptent des mesures pour garantir la destruction des armes à feu, des munitions, des pièces et des éléments. Afin de mettre en œuvre de manière adéquate ladite disposition au niveau national, le « Guide Législatif pour la mise en œuvre du Protocole sur les Armes à feu contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée énonce les lignes directrices suivantes:

- 1.** Prévoir des critères législatifs ou administratifs régissant les moyens d'élimination des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions autres que la destruction. Il convient de rappeler que lorsque les parties contractantes optent pour d'autres moyens d'élimination que la destruction des armes à feu (...) celles-ci, conformément au Paragraphe 2 de l'Article 6 du Protocole sur les Armes à feu, devront être dûment marquées et la manière dont elles sont éliminées devra être enregistrée. En ce sens, les États devraient également adopter des mesures législatives ou autres mesures appropriées garantissant que les armes à feu, les pièces et les munitions non détruites sont dûment marquées.
- 2.** Adopter des mesures législatives ou autres garantissant l'adéquation et le caractère

approprié de la destruction. À cet effet, les États, entre autres, devraient adopter des normes et des procédures minimales imposant la neutralisation préalable des armes, ce qui permettrait en fin de compte de garantir la sécurité du processus de destruction et de prévenir toute tentative éventuelle de détournement des armes à feu, des pièces et des munitions avant leur destruction.

3. Prévoir un registre dans lequel tous les processus de destruction des armes à feu, pièces et munitions sont dûment documentés. Cela aurait pour effet secondaire positif de faciliter le suivi des armes à feu, des pièces et des munitions concernées.

4. Le Programme d'Action prévoit la destruction des armes légères et de petit calibre qui ont été saisies, confisquées ou collectées d'une autre manière et qui étaient auparavant en possession de particuliers. De plus, l'Article 19 du Programme d'Action demande que tout surplus d'armes à feu détenu par les forces de l'ordre soit détruit.

5. La CIFTA ne prescrit pas expressément la destruction des armes à feu saisies ou confisquées. La CIFTA exige toutefois des États contractants qu'ils confisquent ou assurent la confiscation des armes à feu, munitions, explosifs ou autres matériels connexes fabriqués ou faisant l'objet d'un trafic illicite et oblige les États à adopter des mesures ciblées pour garantir que ladite cargaison ne tombe pas entre les mains de parties privées.

6. Enfin, l'ITI appelle les États à détruire rapidement les armes légères et de petit calibre illicites récupérées sur leur territoire. Avant la destruction, l'ITI recommande que ces armes soient marquées et enregistrées afin d'empêcher leur détournement.

En résumé:

- La saisie, la confiscation et la destruction ultérieure des armes à feu, munitions, pièces et éléments illicites et autres matériels connexes constituent des mesures de sécurité préventives destinées à lutter contre le trafic illicite d'armes à feu.
- La saisie d'armes à feu est une mesure provisoire qui sert principalement à des fins d'enquête, de poursuite pénale et de preuve en relation avec la commission présumée d'un crime en vertu du droit national.
- Dans le cas où des armes à feu, des munitions, des pièces et des éléments illicites ne sont pas détruits, le Programme d'Action et le Protocole sur les Armes à feu exigent qu'ils soient marqués de manière appropriée et que la méthode de leur élimination soit enregistrée.

En ce qui concerne la destruction, la réglementation haïtienne ignore cette possibilité. Il convient de rappeler que le Protocole sur les armes à feu exige la destruction des armes à feu, munitions, pièces et éléments, munitions, qui ont été saisies car ayant fait l'objet d'une fabrication et d'un trafic illicites, à moins qu'une autre mesure de disposition ait été officiellement autorisée, et à la condition que les armes et équipements connexes aient été marquées et que les méthodes de disposition desdites armes et des munitions aient été enregistrées. À la lumière de ces dispositions, il est recommandé d'établir la règle générale de destruction pour toutes les armes qui ont été confisquées et, en particulier, celles qui ont été confisquées du fait de leur fabrication et de leurs trafics illicites. Le nouveau Code pénal (2020) intègre de telles dispositions. Il est recommandé d'harmoniser l'ensemble du cadre juridique national haïtien avec les normes internationales.

Q Neutralisation des Armes à feu

La réglementation haïtienne sur le contrôle des armes à feu ne prévoit rien en matière de neutralisation des armes à feu.

NEUTRALISATION DES ARMES À FEU DANS LES ACCORDS INTERNATIONAUX

Le Protocole sur les armes à feu

Article 9. Neutralisation des Armes à feu

Un État Partie qui, dans son droit interne, ne considère pas une arme à feu neutralisée comme une arme à feu prend les mesures nécessaires, y compris l'établissement d'infractions spécifiques, s'il y a lieu, pour prévenir la réactivation illicite des armes à feu neutralisées, conformément aux principes généraux de neutralisation ci-après:

- a. Rendre définitivement inutilisables et impossibles à enlever, remplacer ou modifier en vue d'une réactivation quelconque, toutes les parties essentielles d'une arme à feu neutralisée;
- b. Prendre des dispositions pour, s'il y a lieu, faire vérifier les mesures de neutralisation par une autorité compétente, afin de garantir que les modifications apportées à une arme à feu la rendent définitivement inutilisable;
- c. Prévoir dans le cadre de la vérification par l'autorité compétente la délivrance d'un certificat ou d'un document attestant la neutralisation de l'arme à feu, ou l'application à cet effet sur l'arme à feu d'une marque clairement visible.

Directives Générales sur la Neutralisation des Armes à feu dans les Accords Internationaux

Les dispositions de neutralisation servent deux objectifs. D'une part, la neutralisation des armes à feu, des munitions et des pièces essentielles garantit la sécurité des processus de destruction. D'autre part, elle permet de bloquer toute tentative de détournement d'armes à feu, de munitions et de pièces détachées.

Le Protocole sur les Armes à feu est le seul accord parmi ceux considérés qui traite de la neutralisation des armes à feu. L'Article 9 appelle les États parties qui ne considèrent pas les armes à feu désactivées comme des armes à feu, à adopter des mesures supplémentaires visant à empêcher que les armes à feu désactivées ne soient réactivées illicitement et échappent à l'applicabilité du Protocole sur les Armes à feu. Parmi les mesures que les États sont tenus d'adopter figurent:

- ▾ La criminalisation des comportements visant à réactiver illicitement des armes à feu neutralisées.
- ▾ L'adoption de mesures garantissant l'inutilisation permanente des parties essentielles des armes à feu désactivées

La mise en place de mécanismes de vérification a fin de garantir la neutralisation, y compris la désignation d'une autorité compétente certifiant l'inutilisation de l'arme à feu neutralisée.

En outre, sur une base volontaire, les États sont encouragés à envisager de tenir un registre des armes à feu qui ont été désactivées. En plus de cela, les États pourraient promulguer des lois ou modifier la portée des dispositions existantes régissant l'importation et l'exportation pour qu'elles s'appliquent aux armes à feu désactivées ou à leurs parties essentielles qui ont été désactivées, de sorte que les enregistrements desdites exportations soient conservés. Il est recommandé que le droit haïtien prévoit des mesures relatives à la neutralisation des armes à feu pour se conformer au Protocole sur les armes à feu.

R Mesures de Sécurité

La réglementation de la République d'Haïti ne prévoit pas ce type de mesures.

MESURES DE SÉCURITÉ DANS LES ACCORDS INTERNATIONAUX	
CIFTA	<p>Article VIII.</p> <p>Dans le but d'empêcher toute disparition ou tout détournement, les États parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes qui sont importés sur leur territoire, exportés à partir de leur territoire, ou s'y trouvent en transit.</p>
PAF	<p>Article 11.</p> <p>Afin de détecter, de prévenir et d'éliminer les vols, pertes ou détournements, ainsi que la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, chaque État Partie prend les mesures appropriées:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Pour exiger la sécurité des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions au moment de la fabrication, de l'importation, de l'exportation et du transit par son territoire; et b. Pour accroître l'efficacité des contrôles des importations, des exportations et du transit, y compris, lorsqu'il y a lieu, des contrôles aux frontières, ainsi que l'efficacité de la coopération transfrontière entre la police et les services douaniers.
PdA	<p>II. Prévention, maîtrise et élimination du commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.</p> <p>1. Nous, États participant à la Conférence, tenant compte des différences entre les caractéristiques, capacités et priorités des États et des régions, nous engageons à prendre les mesures ci-après pour prévenir, maîtriser et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects:</p> <p>Au niveau national</p> <p>Veiller, dans les conditions prévues par les systèmes constitutionnels et juridiques respectifs des États, à ce que l'armée, la police et tout autre organe autorisé à détenir des armes légères définissent des normes et procédures appropriées et détaillées de gestion et de sécurisation de leurs stocks. Ces normes et procédures porteront, entre autres, sur les points suivants: choix des sites; mesures physiques de sécurité; contrôle de l'accès aux stocks; inventaire et tenue des registres; formation du personnel; sécurité, responsabilité et contrôle des armes légères détenues ou transportées par des unités opérationnelles ou du personnel autorisé; et procédures et sanctions en cas de perte ou de vol.</p> <p>Au niveau regional</p> <p>29. Encourager les États à promouvoir une gestion sûre et rationnelle des stocks et la sécurité, en particulier les mesures de sécurité physique, pour les armes légères, et à mettre en place, lorsqu'il y a lieu, des mécanismes régionaux et sous-régionaux à cet égard.</p>
ITI	<p>III. Marquage</p> <p>9. (...) En attendant leur marquage, et leur enregistrement conformément à la section IV du présent instrument, ou leur destruction, ces armes sont conservées en lieu sûr.</p>

MESURES DE SÉCURITÉ DANS LES ACCORDS INTERNATIONAUX**TCA**

Article 11

- 1.** Chaque État Partie qui participe au transfert d'armes classiques visées à l'article 2(1) prend des mesures pour prévenir leur détournement.
- 2.** En cas de transfert d'armes classiques visées à l'article 2(1), l'État Partie exportateur s'emploie à prévenir le détournement desdites armes au moyen du régime de contrôle national qu'il aura institué en application de l'article 5(2), en évaluant le risque de détournement des armes exportées et en envisageant l'adoption de mesures d'atténuation des risques, telles que des mesures de confiance ou des programmes élaborés et arrêtés d'un commun accord par les États exportateurs et importateurs. Au besoin, d'autres mesures de prévention, comme l'examen des parties participant à l'exportation, la demande de documents, certificats ou assurances supplémentaires, l'interdiction de l'exportation ou d'autres mesures appropriées, pourront être adoptées.
- 3.** Les États Parties d'importation, de transit, de transbordement et d'exportation coopèrent et échangent des informations, dans le respect de leur droit interne, si nécessaire et possible, afin de réduire le risque de détournement lors du transfert d'armes classiques visées à l'article 2(1).
- 4.** L'État Partie qui détecte un détournement d'armes classiques visées à l'article 2(1) au moment de leur transfert prend les mesures qui s'imposent, dans la mesure où son droit interne le lui permet et dans le respect du droit international, pour mettre fin à ce détournement. Ces mesures peuvent consister à alerter les États Parties potentiellement touchés, à inspecter les cargaisons d'armes classiques visées à l'article 2(1) qui ont été détournées et à prendre des mesures de suivi par l'ouverture d'une enquête et la répression de l'infraction.

Directives Générales sur les Mesures de Sécurité dans les Accords Internationaux

Le trafic illicite d'armes à feu est une menace pour la sécurité et la richesse des États. Les efforts visant à réduire cette pratique doivent comprendre des contrôles stricts et une sécurité rigoureuse en ce qui concerne le mouvement des armes à feu, des munitions, des pièces et éléments et des explosifs, en particulier lors de l'importation, de l'exportation et du transit.

Le TCA met l'accent sur le risque de détournement des armes classiques, en ce compris les ALPC. Tous les pays qui participent au transfert d'armes classiques visées à l'article 2(1) prennent les mesures pour prévenir leur détournement. Les munitions ainsi que les pièces et éléments ne sont pas pris en compte mais tous les types de transfert sont concernés. Ils agissent également pour mettre un terme à tout détournement détecté. Ces mesures peuvent consister à alerter les États Parties potentiellement touchés, à inspecter les cargaisons d'armes classiques visées à l'article 2(1) qui ont été détournées et à prendre des mesures de suivi par l'ouverture d'une enquête et la répression de l'infraction.

Le Règlement-Type sur les mesures Législatives et les commentaires de l'OEA pour le renforcement des contrôles aux points d'exportations d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels associés proposent un certain nombre de mesures visant à renforcer le contrôle du mouvement des armes à feu à travers les frontières nationales et sur le territoire national. Parmi celles-ci:

- Désignation d'un ou de plusieurs points d'exportation spécifiques vers et depuis lesquels les armes à feu, les munitions, les explosifs et autres matériels connexes sont autorisés à passer. En outre, les États pourraient envisager la désignation d'un point d'importation/exportation distinct pour les explosifs;

- ▼ Amélioration de la coordination et de la communication entre les agences gouvernementales, par la désignation d'une autorité centrale de contrôle et la mise en place d'un système d'information électronique commun et sécurisé;
- ▼ La promulgation d'une législation renforçant les sanctions pour ceux qui tentent de transférer des armes à feu depuis des points non autorisés;
- ▼ La prestation de directives et d'exigences techniques de sécurité à mettre en œuvre dans les installations des points d'exportation. Sur ce point, le Règlement-Type de l'OEA recommande que les installations soient équipées d'un espace d'examen adéquat et de zones de circulation et de stockage sécurisées.

Les États peuvent envisager d'équiper les installations des points d'exportation désignés avec les éléments techniques suivants¹⁸:

- ▼ L'installation du point d'exportation doit être mise en place de manière à ce que le mouvement effectif des marchandises en provenance du territoire national puisse être observé et confirmé;
- ▼ Prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que le chargeur/transporteur identifié dans le connaissement est celui qui transporte les marchandises;
- ▼ Assurer des lignes d'observation claires pour garantir que les armes à feu et les matériels connexes, les munitions et les explosifs exportés ne sont pas détournés vers le pays d'exportation;
- ▼ Placer l'installation sous surveillance vidéo en continu afin d'enregistrer l'exportation des envois;
- ▼ Conserver les registres/enregistrements de sécurité auprès du service des douanes pendant une période d'au moins six mois.

Les États peuvent envisager de mettre en œuvre les procédures suivantes:

- ▼ Rendre les fonctionnaires des douanes des points d'exportation responsables de la conservation d'une copie papier et électronique des éléments suivants:
 - Les dates auxquelles les envois d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels associés arrivent au point d'exportation
 - Dates de l'inspection et de la vérification des transferts
 - Dates auxquelles les autorités douanières ont autorisé la libération des produits pour l'exportation, et la date effective de cette libération.

Les États pourraient veiller à ce que ces informations soient communiquées aux hauts fonctionnaires désignés au siège des douanes, ainsi qu'à l'autorité chargée de superviser les exportations. Ces informations pourraient être davantage partagées avec des agences indépendantes afin de promouvoir la transparence et l'efficacité du système.

- ▼ Mettre tout ou partie des informations ci-dessus à la disposition des exportateurs et des autres parties impliquées dans la transaction d'exportation. En outre, communiquer la date réelle d'exportation au Bureau des contrôles à l'exportation, au siège des douanes, à l'exportateur et aux autorités responsables de la réception des marchandises dans le pays d'importation.

¹⁸ Informations prises du Règlement-Type de l'OEA sur le renforcement des contrôles aux points d'exportation d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels associés. Pour plus d'informations, voir www.oas.org/atip/espanol/cpo_armas_claves.asp

- ▼ Inspecter visuellement toutes les cargaisons d'armes à feu, de munitions et d'autres matériels associés, qui passent par un point d'exportation.
- ▼ Lorsque cela est financièrement possible, installer des installations de scannage à rayons X dans les locaux des douanes pour faciliter la détection des armes à feu illicites. Par ailleurs, les dispositifs portables d'inspection par rayons X peuvent s'avérer plus pratiques pour les contrôles sur place à différents endroits des frontières.
- ▼ Examiner périodiquement si les installations sont adaptées pour préserver la sécurité des locaux par lesquels les transferts d'armes à feu et de matériels connexes, de munitions et d'explosifs devraient être effectués et, le cas échéant, améliorer les installations sur la base d'informations comparatives/d'expériences recueillies auprès d'autres installations.

Enfin, le Programme d'Action invite les États à promulguer des règles et règlements adéquats et détaillés sur la gestion, la sécurité, le stockage, la sécurité physique, le contrôle de l'accès aux stocks, la gestion des stocks et le contrôle comptable des stocks.

Il est recommandé que la réglementation haïtienne mette en place des mesures de sécurité conformément à ses engagements internationaux.

S Courtiers et Activités de Courtage

La réglementation haïtienne sur le contrôle des armes à feu ne prévoit aucune disposition relative au courtage.

COURTIERS ET ACTIVITÉS DE COURTAGES DANS LES ACCORDS INTERNATIONAUX

PdA	<p>II. Prévention, maîtrise et élimination du commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.</p> <p>1. Nous, États participant à la Conférence, tenant compte des différences entre les caractéristiques, capacités et priorités des États et des régions, nous engageons à prendre les mesures ci-après pour prévenir, maîtriser et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects:</p> <p>Au niveau national</p> <p>14. Mettre en place une législation ou des procédures administratives nationales appropriées pour réglementer les activités des courtiers en armes légères. Cette législation ou ces procédures devraient comprendre, entre autres, l'immatriculation des courtiers, la délivrance de licences ou d'autorisations pour les activités de courtage et des peines appropriées pour toutes les activités de courtage illicites menées dans les zones relevant de la juridiction et du contrôle de l'État.</p>
CIFTA	<p>Bien que la CIFTA n'aborde pas spécifiquement la question, celle-ci n'est pas restée non réglementée. En effet, l'Organisation des États Américains (OEA) a élaboré un ensemble de dispositions que les États sont invités à mettre en œuvre dans leur ordre juridique et qui complètent les « Modifications du Règlement-Type du Contrôle des mouvements internationaux des armes à feu, de leurs pièces détachées et composants ainsi que des munitions, proposées par le Groupe d'experts - Dispositions relatives aux courtiers ». Les « Modifications du Règlement-Type du Contrôle des mouvements internationaux des armes à feu, de leurs pièces détachées et composants ainsi que des munitions, proposées par le Groupe d'experts - Dispositions relatives aux » énoncent un nombre limité de dispositions qui pourraient fournir des indications précieuses sur la manière de réglementer au minimum les activités de courtage et les courtiers.</p>

COURTIERS ET ACTIVITÉS DE COURTAGE DANS LES ACCORDS INTERNATIONAUX

PAF	<p>Article 15:</p> <p>En vue de prévenir et de combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, les États Parties qui ne l'ont pas encore fait envisagent d'établir un système de réglementation des activités de ceux qui pratiquent le courtage. Un tel système pourrait inclure une ou plusieurs mesures telles que:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. L'exigence d'un enregistrement des courtiers exerçant sur leur territoire; b. L'exigence d'une licence ou d'une autorisation de courtage; ou c. L'exigence de l'indication sur les licences ou autorisations d'importation et d'exportation, ou sur les documents d'accompagnement, du nom et de l'emplacement des courtiers participant à la transaction. <p>2. Les États Parties qui ont établi un système d'autorisations concernant le courtage, tel qu'énoncé au paragraphe 1 du présent article, sont encouragés à fournir des renseignements sur les courtiers et le courtage lorsqu'ils échangent des informations au titre de l'article 12 du présent Protocole et à conserver les renseignements relatifs aux courtiers et au courtage conformément à l'article 7 du présent Protocole.</p>
TCA	<p>Article 10 – Courtage</p> <p>Chaque État Partie prend, en vertu de sa législation, des mesures pour réglementer les activités de courtage des armes classiques visées par l'article 2(1) relevant de sa juridiction. Ces mesures peuvent notamment consister à exiger des courtiers leur enregistrement ou l'obtention d'une autorisation écrite avant l'exercice d'activités de courtage.</p>

Directives Générales sur les Courtiers et les Activités de Courtage dans les Accords Internationaux

L'adoption d'une législation et de mesures harmonisées régissant les courtiers et les activités de courtage s'avère être une mesure déterminante dans la prévention du trafic illicite d'armes à feu.

En signant le Programme d'Action, les États se sont engagés à élaborer et à adopter une législation nationale ou des procédures administratives pour réglementer le courtage des armes légères et de petit calibre. En particulier, les États se sont engagés à mettre en place des systèmes d'enregistrement, d'octroi de licences et d'autorisations pour réglementer les courtiers et les activités de courtage, et à criminaliser et sanctionner les contraventions par des peines appropriées.

Le Protocole sur les Armes à feu recommande également aux États d'instituer un système de réglementation des activités de courtage.

Quant au TCA, il oblige aussi chaque État Partie à prendre des mesures pour réglementer les activités de courtage des armes classiques.

Bien que la CIFTA n'aborde pas la question du courtage, l'OEA a élaboré les Modifications du Règlement-Type du Contrôle des mouvements internationaux des armes à feu, de leurs pièces détachées et composants ainsi que des munitions, proposées par le Groupe d'experts - Dispositions relatives aux courtiers. Afin d'accroître l'efficacité, le cadre adopté devrait compléter la législation sur l'exportation, la fabrication et le marquage des armes à feu et des munitions.

Le Règlement-Type définit les activités de courtage comme :

Agir en qualité de courtier et inclure la fabrication, l'exportation, l'importation, le financement, la médiation, l'achat, la vente, le transfert, le transport, le transit, la fourniture et la livraison d'armes à feu, de leurs pièces et éléments ou de munitions ou tout autre acte accompli par une personne, qui se situe en dehors du cadre de ses activités commerciales habituelles et qui facilite directement les activités de courtage.

Le terme « courtier » ou « courtier en armes » est défini comme suit :

Toute personne physique ou morale qui, contre rémunération, commission ou autre contrepartie, agit au nom d'autrui pour négocier ou organiser des contrats, des achats, des ventes ou d'autres moyens de transfert d'armes à feu, de leurs pièces et éléments et munitions.

Afin d'appliquer efficacement les mesures législatives, le Règlement-Type propose la création d'une autorité nationale pour l'enregistrement ou l'octroi de licences aux personnes qui exercent des activités de courtage (Article 2). L'Article 5 prévoit l'interdiction des activités de courtage et le refus de licences lorsque l'autorité nationale a des raisons de croire que ces activités peuvent entraîner des actes de génocide, des crimes contre l'humanité, des violations des droits de l'homme, la perpétration de crimes de guerre ou, entre autres, la violation d'embargos du Conseil de Sécurité des Nations unies ou de sanctions multilatérales.

Il convient de noter que si les modifications du Règlement-Type pour le contrôle de la circulation internationale des armes à feu - règlement sur les courtiers considèrent un système d'enregistrement des courtiers comme une mesure supplémentaire ou facultative, un système efficace de délivrance de licences est considéré comme essentiel pour le contrôle des activités de courtage. Les États peuvent envisager d'exiger la délivrance d'une licence ou d'une autorisation distincte pour chaque opération de courtage.

Une question fondamentale abordée à l'Article 8 est que les règles relatives aux courtiers et aux activités de courtage soient applicables et exécutoires quel que soit le pays dans lequel les activités ont lieu et indépendamment du fait que les marchandises illicites entrent ou non sur le territoire de l'État qui délivre la licence.

Le Protocole sur les Armes à feu demande aux États d'enregistrer les courtiers opérant sur leur territoire, d'établir un système de licences ou d'autorisations et d'exiger la divulgation du nom et de l'emplacement du courtier sur les licences ou autorisations d'importation et d'exportation. Les informations sur les courtiers et les activités de courtage doivent être enregistrées, conservées et rendues facilement accessibles dans le cadre d'échanges d'informations.

Afin de renforcer ces mesures, les États peuvent sanctionner les activités illicites par la révocation des licences de courtage.

En conclusion,

- ▼ Il est important d'enregistrer les courtiers et le courtage d'armes à feu, de munitions, de pièces et de éléments. La transparence des activités de courtage peut s'avérer déterminante pour le traçage des armes à feu transférées au niveau international.
- ▼ Si la forme précise de surveillance et de réglementation dépend de la préférence de l'État concerné, un système de licence et d'autorisation de courtage devrait être envisagé.

Il est recommandé qu'Haiti mette en place les dispositions nécessaires pour réglementer le courtage, en conformité avec les normes internationales pertinentes, et notamment le Protocole sur les armes à feu ainsi que le Programme d'action des Nations Unies. Ainsi, conformément au Protocole sur les armes à feu (article 15),

il est recommandé qu'Haïti envisage d'établir un système de réglementation des activités de ceux qui pratiquent le courtage. Un tel système pourrait inclure une ou plusieurs mesures telles que:

- a.** L'exigence d'un enregistrement des courtiers exerçant sur leur territoire;
- b.** L'exigence d'une licence ou d'une autorisation de courtage; ou
- c.** L'exigence de l'indication sur les licences ou autorisations d'importation d'exportation, ou sur les documents d'accompagnement, du nom et de l'emplacement des courtiers participant à la transaction.

Selon le Programme d'action des Nations Unies (Section II, paragraphe 14), la législation mise en place devrait prévoir des peines appropriées pour toutes les activités de courtage illicites menées dans les zones relevant de la juridiction et du contrôle d'Haïti. Il est donc recommandé qu'Haïti sanctionne pénalement toute infraction relative au non-respect des dispositions concernant le courtage.

A stylized, light blue map of the world is centered on the page. The map shows the continents in a simplified, rounded style. The word "ANNEXES" is written in a bold, blue, sans-serif font across the middle of the map, positioned over the Atlantic Ocean and parts of North and South America. The text is set against a white horizontal bar that has a slight 3D effect with a shadow on the right side.

ANNEXES

TABLE N° 1: ACCORDS INTERNATIONAUX

N°	Date d'adoption	Accord international	Type		Champ d'application géographique	
			Juridiquement contraignant	Politiquement contraignant	International	Régional
1	14/11/1997	Convention Interamericaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes - CIFTA	●			●
2	08/06/2001	Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée	●		●	
3	20/07/2001	Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects – PdA		●	●	
4	Depuis 1997	OEA Legislation Type (2) et Legislation (3)		●		●
5	08/12/2005t	Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites		●	●	
6	02/04/2013	Traité sur le commerce des armes	●		●	

TABLE N° 2: CRIMINALISATION ET MESURES LÉGISLATIVES DANS LES ACCORDS INTERNATIONAUX

N°	Infractions pénales	PAF (Article 5)	CIFTA (Article IV)	TCA
1	Fabrication illicite	●	●	
2	Trafic illicite	●	●	
3	Participation à la commission de délits		●	
4	Entreprise criminelle commune ou complot		●	
5	Tentatives	●	●	
6	Complice et Inciter		●	
7	Instiguer	●	●	
8	Faciliter	●	●	
9	Conseiller et aider	●	●	
10	Falsification, effacement, enlèvement ou altération de façon illégale de la (des) marque(s)	●		
11	Organiser	●		
12	Diriger	●		
13	Aide	●		

Accords internationaux juridiquement contraignants d'application internationale et régionale

TABLE N° 3: RÉSUMÉ

Matière	Accords internationaux juridiquement contraignants d'application internationale et régionale			Accords internationaux politiquement contraignants d'application internationale et régionale	
	PAF	CIFTA	TCA	PdA	ITI
A Définitions					
Armes à feu	●	●	●		
Munitions	●	●	●		
Explosifs		●			
Pièces et Éléments	●		●		
Autres Matériaux Associés		●			
Fabrication Illicite	●	●			
Trafic Illicite	●	●			
Traçage	●				●
Livraison surveillée	●	●			
B Marquage des Armes à feu					
Marquage au moment de la fabrication	●	●		●	●
Marquage des armes importées	●	●			●
Marquage des armes confisquées ou saisies	●	●			
Marquage des armes transférées des stocks de l'État en vue d'un usage civil permanent	●				●
Marquages sur un élément essentiel ou structurel	●				●
Marquages sur d'autres parties de l'arme telles que le canon, la glissière ou le barillet	●				●
C Conservation des informations					
Période minimale de 10 ans	●	●		●	●
Période minimale de 30 ans	●	●			●
Période minimale de 20 ans pour les autres enregistrements, tels que les dossiers d'importation et d'exportation	●	●			

Accords internationaux politiquement contraignants d'application internationale et régionale

Accords internationaux juridiquement contraignants d'application internationale et régionale

Matière		PAF	CIFTA	TCA	PdA	ITI
D	Autorisations ou licences d'importation	●	●	●	●	
E	Autorisations ou licences d'exportation	●	●	●	●	
F	Autorisations ou licences de transit	●	●	●	●	
G	Mesures législatives					
	Participation à la commission de délits		●			
	Association et conspiration. Entreprse criminelle commune et complot		●			
	Tentative	●	●			
	Complice et Inciter	●	●			
	Instigation	●	●			
	Faciliter	●	●			
	Conseil	●	●			
	Falsification, effacement, enlèvement ou altération de façon illégale de la (des) marque(s)	●				
	Organiser	●				
	Diriger	●				
	Port Illégale	●	●			
	Utilisation illégale	●	●		●	
	Confiscation ou saisie	●				
	Destruction et Autres Moyens de Disposition	●	●			
	Neutralisation des armes à feu	●	●		●	
	Mesures de sécurité	●	●		●	
	Courtiers et courtage	●	●	●	●	



UNLIREC

Centre Régional des Nations Unies pour
la Paix, le Désarmement et le
Développement en Amérique Latine et
dans les Caraïbes

www.unlirec.org